

Journal officiel de l'Union européenne

C 331



Édition
de langue française

Communications et informations

54^e année

12 novembre 2011

Numéro d'information

Sommaire

Page

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2011/C 331/01	Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union Européenne</i> JO C 319 du 29.10.2011	1
---------------	--	---

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2011/C 331/02	Affaire C-148/09 P: Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 septembre 2011 — Royaume de Belgique/Deutsche Post AG, DHL International, Commission européenne [Poursuite — Recours en annulation — Aides d'États — Article 88, paragraphe 3, CE — Règlement (CE) n° 659/1999 — Décision de la Commission de ne pas soulever d'objections — Notion de «doutes» — Services d'intérêt économique général]	2
2011/C 331/03	Affaire C-323/09: Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 septembre 2011 [demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (Chancery Division) — Royaume-Uni] — Interflora Inc, Interflora British Unit/Marks & Spencer plc, Flowers Direct Online Limited [Marques — Publicité sur Internet à partir de mots clés («keyword advertising») — Sélection par l'annonceur d'un mot clé correspondant à la marque renommée d'un concurrent — Directive 89/104/CEE — Article 5, paragraphes 1, sous a), et 2 — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 9, paragraphe 1, sous a) et c) — Condition d'atteinte à l'une des fonctions de la marque — Préjudice porté au caractère distinctif d'une marque renommée («dilution») — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée de cette marque («parasitisme»)]	2

FR

Prix:
3 EUR

(suite au verso)

2011/C 331/04	Affaire C-482/09: Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 septembre 2011 [demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) — Royaume-Uni] — Budějovický Budvar, národní podnik/Anheuser-Busch, Inc. (Marques — Directive 89/104/CEE — Article 9, paragraphe 1 — Notion de «tolérance» — Forclusion par tolérance — Point de départ du délai de forclusion — Conditions nécessaires pour faire courir le délai de forclusion — Article 4, paragraphe 1, sous a) — Enregistrement de deux marques identiques désignant des produits identiques — Fonctions de la marque — Usage simultané honnête) 3	3
2011/C 331/05	Affaire C-90/10: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 septembre 2011 — Commission européenne/Royaume d'Espagne (Manquement d'État — Directive «habitats» — Conservation des habitats naturels — Faune et flore sauvages — Articles 4, paragraphe 4, et 6, paragraphes 1 et 2 — Établissement de priorités pour les zones spéciales de conservation ainsi que d'une protection adéquate de celles-ci — Absence de garantie d'une protection juridique adéquate des zones spéciales de conservation situées dans l'archipel des Canaries) 4	4
2011/C 331/06	Affaires jointes C-244/10 et C-245/10: Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 22 septembre 2011 (demandes de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Mesopotamia Broadcast A/S METV (C-244/10), Roj TV A/S (C-245/10)/Bundesrepublik Deutschland (Directive 89/552/CEE — Activités de radiodiffusion télévisuelle — Faculté pour un État membre d'interdire sur son territoire, l'activité d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle établi dans un autre État membre — Motif tiré d'une atteinte à l'entente entre les peuples) 4	4
2011/C 331/07	Affaire C-295/10: Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 septembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas — République de Lituanie) — Genovaitė Valčiukienė, Julija Pekelienė, Lietuvos žaliųjų judėjimas, Petras Girinskis, Laurynas Arimantas Lašas/Pakruojo rajono savivaldybės, Šiaulių visuomenės sveikatos centras, Šiaulių regiono aplinkos apsaugos departamentas (Directive 2001/42/CE — Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement — Plans déterminant l'utilisation de petites zones au niveau local — Article 3, paragraphe 3 — Documents d'aménagement du territoire au niveau local ne visant qu'un seul objet d'activité économique — Évaluation au titre de la directive 2001/42/CE exclue en droit national — Pouvoir d'appréciation des États membres — Article 3, paragraphe 5 — Lien avec la directive 85/337/CEE — Article 11, paragraphes 1 et 2, de la directive 2001/42/CE) 5	5
2011/C 331/08	Affaire C-426/10 P: Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 22 septembre 2011 — Bell & Ross BV/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Klockgrossisten i Norden AB (Pourvoi — Original signé de la requête déposé hors délai — Vice régularisable) 6	6
2011/C 331/09	Affaire C-397/11: Demande de décision préjudicielle présentée par Fővárosi Bíróság (Hongrie) le 27 juillet 2011 — Erika Jörös/Aegon Magyarországi Hitel Zrt. 6	6
2011/C 331/10	Affaire C-415/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado Mercantil de Barcelone (Espagne) le 8 août 2011 — Mohamed Aziz/Caixa d'Estalvis de Catalunya, Tarragona i Manresa (Catalunyacaixa) 7	7
2011/C 331/11	Affaire C-418/11: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Innsbruck le 10 août 2011 — TEXDATA Software GmbH 7	7
2011/C 331/12	Affaire C-425/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Baden-Württemberg (Allemagne) le 16 août 2011 — Katja Ettwein/Finanzamt Konstanz 8	8

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire (suite)</u>	<u>Page</u>
2011/C 331/13	Affaire C-429/11 P: Pourvoi formé le 18 août 2011 par Gosselin Group NV, anciennement Gosselin World Wide Moving NV, contre l'arrêt rendu le 16 juin 2011 par le Tribunal (huitième chambre) dans les affaires jointes T-208/08 et T-209/08, Gosselin Group NV et Stichting Administratiekantoor Portielje/Commission européenne	8
2011/C 331/14	Affaire C-434/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Alba le 22 août 2011 — Corpul Național al Polițiștilor, agissant dans le cadre de la défense des intérêts de ses membres/ Ministerul Administrației și Internelor (MAI), Inspectoratul General al Poliției Române (IGPR) et Inspectoratul de Poliție al Județului Alba (IPJ)	9
2011/C 331/15	Affaire C-436/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 26 août 2011 — Sandra Schüsslbauer, Martin Schüsslbauer, Maximilian Schüsslbauer/Iberia Líneas Aéreas de España SA	10
2011/C 331/16	Affaire C-437/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 26 août 2011 — Ekkerhard Schauß/Transportes Aéreos Portugueses SA	10
2011/C 331/17	Affaire C-440/11 P: Pourvoi formé le 26 août 2011 par la Commission européenne contre l'arrêt rendu le 16 juin 2011 par le Tribunal (huitième chambre) dans les affaires jointes T-208/08 et 209/08, Gosselin group NV et Stichting Administratiekantoor Portielje/Commission européenne	10
2011/C 331/18	Affaire C-441/11 P: Pourvoi formé le 26 août 2011 par la Commission européenne contre l'arrêt rendu le 16 juin 2011 par le Tribunal (huitième chambre) dans l'affaire T-210/08, Verhuizingen Coppens NV/Commission européenne	11
2011/C 331/19	Affaire C-454/11: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākās tiesas Senāts (Lettonie) le 1 ^{er} septembre 2011 — Gunārs Pusts/Lauku atbalsta dienests	12
2011/C 331/20	Affaire C-456/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Bremen (Allemagne) le 2 septembre 2011 — Gothaer Allgemeine Versicherung AG, ERGO Versicherung AG, Versicherungskammer Bayern-Versicherungsanstalt des öffentlichen Rechts, Nürnberger Allgemeine Versicherung AG, Krones AG/Samskip GmbH	12
2011/C 331/21	Affaire C-462/11: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Dâmbovița (Roumanie) le 5 septembre 2011 — Victor Cozman/Teatrul Municipal Târgoviște	12
2011/C 331/22	Affaire C-469/11 P: Pourvoi formé le 14 septembre 2011 par Evropaiki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE contre l'arrêt rendu le 22 juin 2011 par le Tribunal dans l'affaire T-409/09, Evropaiki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE/Commission européenne	13
2011/C 331/23	Affaire C-470/11: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākās tiesas Senāts (Lettonie) le 14 septembre 2011 — SIA «Garkalns»/Rīgas Dome	13
2011/C 331/24	Affaire C-471/11: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākās tiesas Senāts (Lettonie) le 14 septembre 2011 — SIA «Cido Grupa»/Valsts ieņēmumu dienests	13

Tribunal

2011/C 331/25	Affaire T-30/03 RENV: Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2011 — 3F/Commission («Aides d'État — Aides fiscales accordées par les autorités danoises — Marins employés à bord des navires inscrits sur le registre international danois — Décision de la Commission de ne pas soulever d'objections — Recours en annulation — Difficultés sérieuses»)	15
---------------	--	----



Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
2011/C 331/26	Affaire T-199/04: Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2011 — Gul Ahmed Textile Mills/Conseil («Dumping — Importations de linge de lit en coton originaire du Pakistan — Préjudice — Lien de causalité»)	15
2011/C 331/27	Affaire T-352/05: Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2011 — Grèce/Commission («FEOGA — Section «Garantie» — Dépenses exclues du financement communautaire — Mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée — Fruits et légumes — Tabac brut — Viandes ovine et caprine — Non-respect des délais de paiement — Proportionnalité — Majoration du taux de correction forfaitaire en cas de récurrence du manquement»)	16
2011/C 331/28	Affaire T-4/06: Arrêt du Tribunal du 29 septembre 2011 — Pologne/Commission [«Agriculture — Acte d'adhésion de 2003 — Règlement (CE) n° 1260/2001 — Règlement (CE) n° 1686/2005 — Règlement (CE) n° 1193/2009 — Campagne de commercialisation 2004/2005 — Cotisation complémentaire — Fixation de deux coefficients — Compétence — Base juridique — Norme d'habilitation — Obligation de motivation — Respect des formes substantielles]	16
2011/C 331/29	Affaire T-442/07: Arrêt du Tribunal du 29 septembre 2011 — Ryanair/Commission («Aides d'État — Secteur aérien — Aides accordées par les autorités italiennes à Alitalia, à Air One et à Meridiana — Recours en carence — Absence de prise de position de la Commission — Obligation d'agir»)	16
2011/C 331/30	Affaire T-479/08: Arrêt du Tribunal du 29 septembre 2011 — adidas/OHMI — Patrick Holding (Représentation d'une chaussure avec deux bandes) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative représentant une chaussure avec deux bandes sur le côté — Marque nationale antérieure représentant une chaussure avec trois bandes sur le côté — Motif relatif de refus — Absence de justification du droit antérieur — Défaut de traduction d'éléments essentiels justifiant l'enregistrement de la marque antérieure — Règle 16, paragraphe 3, règle 17, paragraphe 2, et règle 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2868/95»]	17
2011/C 331/31	Affaire T-581/08: Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2011 — Perusahaan Otomobil Nasional/OHMI — Proton Motor Fuel Cell (PM PROTON MOTOR) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative PM PROTON MOTOR — Marques nationales, Benelux et communautaires verbales et figuratives antérieures PROTON — Motifs relatifs de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des produits et des services — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94 (devenu article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009)]	17
2011/C 331/32	Affaire T-207/09: Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2011 — El Jirari Bouzekri/OHMI — Nike International (NC NICKOL) («Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative NC NICKOL — Marque communautaire figurative antérieure NIKE — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94»)	18
2011/C 331/33	Affaire T-415/09: Arrêt du Tribunal du 29 septembre 2011 — New Yorker SHK Jeans/OHMI — Vallis K. — Vallis A. (FISHBONE) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale FISHBONE — Marque nationale figurative antérieure FISHBONE BEACHWEAR — Motif relatif de refus — Refus partiel d'enregistrement — Usage sérieux de la marque antérieure — Prise en considération de preuves supplémentaires — Motivation — Preuve de l'usage sérieux — Risque de confusion — Article 42, paragraphes 2 et 3, et article 76, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 — Règle 22, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 2868/95 — Article 75 du règlement n° 207/2009 — Article 15, paragraphe 1, premier alinéa, et second alinéa, sous a), et article 42, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement n° 207/2009 — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009»]	18

Numéro d'information	Sommaire (suite)	Page
2011/C 331/34	Affaire T-107/10: Arrêt du Tribunal du 29 septembre 2011 — Procter & Gamble Manufacturing Cologne/OHMI — Natura Cosméticos (NATURAVIVA) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale NATURAVIVA — Marque communautaire verbale antérieure VIVA — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence de similitude des signes»] 19	19
2011/C 331/35	Affaire T-150/10: Arrêt du Tribunal du 29 septembre 2011 — Telefónica O2 Germany/OHMI — Loopia (LOOPIA) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale LOOPIA — Marques communautaires verbales antérieures LOOP et LOOPY — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]..... 19	19
2011/C 331/36	Affaire T-356/10: Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2011 — Nike International/OHMI — Deichmann (VICTORY RED) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale VICTORY RED — Marques internationale et nationale verbales antérieures Victory — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]..... 19	19
2011/C 331/37	Affaire T-403/10: Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2011 — Brighton Collectibles/OHMI — Felmar (BRIGHTON) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale BRIGHTON — Marques nationales verbales et figuratives BRIGHTON et autres signes antérieurs BRIGHTON — Motifs relatifs de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 2, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009»]... 20	20
2011/C 331/38	Affaire T-224/09: Ordonnance du Tribunal du 13 septembre 2011 — CEVA/Commission («Recours en annulation — Programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine «Énergie, environnement et développement durable» — Projet Protop — Convention de subvention — Demande de remboursement d'avances versées en exécution d'un contrat de financement de recherche — Sous-traitance — Lettre de rappel — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité») 20	20
2011/C 331/39	Affaire T-84/10: Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2011 — Regione Puglia/Commission («Recours en annulation — FEDER — Décision portant réduction du concours financier — Entité régionale — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité») 20	20
2011/C 331/40	Affaire T-223/10: Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2011 — Regione Puglia/Commission («FEDER — Réduction d'un concours financier — Retrait de la note de débit attaquée — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer») 21	21
2011/C 331/41	Affaire T-239/10: Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2011 — Italie/Commission («FEDER — Réduction d'un concours financier — Retrait de la note de débit attaquée — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer») 21	21
2011/C 331/42	Affaire T-397/10: Ordonnance du Tribunal du 13 septembre 2011 — ara/OHMI — Allrounder (A) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Non-respect du délai pour le dépôt des motifs du recours devant la chambre de recours — Décision de la chambre de recours rejetant une requête en restitutio in integrum — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit») 21	21
2011/C 331/43	Affaire T-597/10: Ordonnance du Tribunal du 9 septembre 2011 — Bides/OHMI — Manasul Internacional (BIESUL) [«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Révocation de la décision de la chambre de recours — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer») 22	22



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire <i>(suite)</i>	Page
2011/C 331/44	Affaire T-598/10: Ordonnance du Tribunal du 9 septembre 2011 — Biodes/OHMI — Manasul International (LINEASUL) («Marque communautaire — Procédure d'opposition — Révocation de la décision de la chambre de recours — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer») 22	22
2011/C 331/45	Affaire T-335/11: Recours introduit le 23 juin 2011 — la République de Bulgarie/Commission 22	22
2011/C 331/46	Affaire T-460/11: Recours introduit le 19 août 2011 — Scandic Distilleries/OHMI — Bürgerbräu, August Röhm & Söhne (BÜRGER) 24	24
2011/C 331/47	Affaire T-466/11: Recours introduit le 23 août 2011 — Ellinika Nafpigeia et 2. Hoern Beteiligungs Gesellschaft mit beschränkter Haftung/Commission 24	24
2011/C 331/48	Affaire T-483/11: Recours introduit le 5 septembre 2011 — Sepro Europe/Commission 25	25
2011/C 331/49	Affaire T-485/11: Recours introduit le 12 septembre 2011 — Akzo Nobel et Akros Chemicals/Commission européenne 25	25
2011/C 331/50	Affaire T-488/11: Recours introduit le 9 septembre 2011 — Sarc/Commission 26	26
2011/C 331/51	Affaire T-490/11: Recours introduit le 15 septembre 2011 — Bena Properties/Conseil 26	26
2011/C 331/52	Affaire T-491/11 P: Pourvoi formé par Luigi Marcucio le 19 septembre 2011 contre l'ordonnance rendue le 30 juin 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-14/10, Marcuccio/Commission 27	27
2011/C 331/53	Affaire T-494/11: Recours introduit le 16 septembre 2011 — Missir Mamachi di Lusignano/Commission 27	27
2011/C 331/54	Affaire T-210/10: Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2011 — Condé/Conseil 28	28
2011/C 331/55	Affaire T-295/10: Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2011 — Camara/Conseil 28	28

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

(2011/C 331/01)

Dernière publication de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union Européenne*

JO C 319 du 29.10.2011

Historique des publications antérieures

JO C 311 du 22.10.2011

JO C 305 du 15.10.2011

JO C 298 du 8.10.2011

JO C 290 du 1.10.2011

JO C 282 du 24.9.2011

JO C 269 du 10.9.2011

Ces textes sont disponibles sur:
EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 septembre 2011 — Royaume de Belgique/Deutsche Post AG, DHL International, Commission européenne

(Affaire C-148/09 P) ⁽¹⁾

[Pourvoi — Recours en annulation — Aides d'États — Article 88, paragraphe 3, CE — Règlement (CE) n° 659/1999 — Décision de la Commission de ne pas soulever d'objections — Notion de «doutes» — Services d'intérêt économique général]

(2011/C 331/02)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Royaume de Belgique (représentants: C. Pochet, T. Materne, agents, J. Meyers, advocaat)

Autres parties à la procédure: Deutsche Post AG (représentants: T. Lübbig et J. Sedemund, Rechtsanwälte, DHL International (représentants: T. Lübbig et J. Sedemund, Rechtsanwälte, Commission européenne (représentants: B. Martenczuk et D. Grespan, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de première instance (deuxième chambre), du 10 février 2009, Deutsche Post et DHL International/Commission (T-388/03), par lequel le Tribunal a annulé la décision C(2003) 2508 fin de la Commission, du 23 juillet 2003, de ne pas soulever d'objections, à la suite de la procédure préliminaire d'examen prévue par l'art. 88, par. 3, CE, à l'encontre de plusieurs mesures prises par les autorités belges au profit de La Poste SA — Compensation des coûts nets des services d'intérêt économique général — Qualification erronée de certaines circonstances comme indices de difficultés sérieuses nécessitant l'ouverture de la procédure formelle d'examen — Prise en considération de moyens irrecevables — Violation du principe de sécurité juridique

Dispositif

1) *Le pourvoi est rejeté.*

2) *Le Royaume de Belgique ainsi que la Commission européenne sont condamnés aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 167 du 18.07.2009

Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 septembre 2011 [demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice (Chancery Division) — Royaume-Uni] — Interflora Inc, Interflora British Unit/Marks & Spencer plc, Flowers Direct Online Limited

(Affaire C-323/09) ⁽¹⁾

[Marques — Publicité sur Internet à partir de mots clés («keyword advertising») — Sélection par l'annonceur d'un mot clé correspondant à la marque renommée d'un concurrent — Directive 89/104/CEE — Article 5, paragraphes 1, sous a), et 2 — Règlement (CE) n° 40/94 — Article 9, paragraphe 1, sous a) et c) — Condition d'atteinte à l'une des fonctions de la marque — Préjudice porté au caractère distinctif d'une marque renommée («dilution») — Profit indûment tiré du caractère distinctif ou de la renommée de cette marque («parasitisme»)]

(2011/C 331/03)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

High Court of Justice (Chancery Division)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Interflora Inc, Interflora British Unit

Parties défenderesses: Marks & Spencer plc, Flowers Direct Online Limited

Objet

Demande de décision préjudicielle — Interprétation des art. 5(1)(a) et 5(2) de la directive 89/104/CEE: Première directive du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des Etats membres sur les marques (JO L 40, p. 1), de l'art. 9(1) sous a) et c) du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du

20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO L 11, p. 1) et des art. 12(1), 13(1) et 14(1) de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique») (JO L 178, p. 1) — Notion d'usage d'une marque — Inscription par un commerçant d'un signe identique à une marque auprès d'un prestataire de services exploitant un moteur de recherche Internet afin de réaliser sur écran, suite à l'introduction dudit signe en tant que terme de recherche, un affichage automatique de l'URL de son site web proposant des biens et services identiques à ceux couverts par la marque («AdWords») — Service de livraison de fleurs

Dispositif

1) Les articles 5, paragraphe 1, sous a), de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, et 9, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire, doivent être interprétés en ce sens que le titulaire d'une marque est habilité à interdire à un concurrent de faire, à partir d'un mot clé identique à cette marque que ce concurrent a, sans le consentement dudit titulaire, sélectionné dans le cadre d'un service de référencement sur Internet, de la publicité pour des produits ou des services identiques à ceux pour lesquels ladite marque est enregistrée, lorsque cet usage est susceptible de porter atteinte à l'une des fonctions de la marque. Un tel usage:

— porte atteinte à la fonction d'indication d'origine de la marque lorsque la publicité affichée à partir dudit mot clé ne permet pas ou permet seulement difficilement à l'internaute normalement informé et raisonnablement attentif de savoir si les produits ou les services visés par l'annonce proviennent du titulaire de la marque ou d'une entreprise économiquement liée à celui-ci ou, au contraire, d'un tiers;

— ne porte pas atteinte, dans le cadre d'un service de référencement ayant les caractéristiques de celui en cause au principal, à la fonction de publicité de la marque, et

— porte atteinte à la fonction d'investissement de la marque s'il gêne de manière substantielle l'emploi, par ledit titulaire, de sa marque pour acquérir ou conserver une réputation susceptible d'attirer et de fidéliser des consommateurs.

2) Les articles 5, paragraphe 2, de la directive 89/104 et 9, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 40/94 doivent être interprétés en ce sens que le titulaire d'une marque renommée est habilité à interdire à un concurrent de faire de la publicité à partir d'un mot clé correspondant à cette marque que ce concurrent a, sans le consentement dudit titulaire, sélectionné dans le cadre d'un service de référencement sur Internet, lorsque ledit concurrent tire ainsi un profit indu du caractère distinctif ou de la renommée de la marque (parasitisme) ou lorsque ladite publicité porte préjudice à ce caractère distinctif (dilution) ou à cette renommée (ternissement).

Une publicité à partir d'un tel mot clé porte préjudice au caractère distinctif de la marque renommée (dilution), notamment, si elle contribue à une dénaturation de cette marque en terme générique.

En revanche, le titulaire d'une marque renommée n'est pas habilité à interdire, notamment, des publicités affichées par des concurrents à partir de mots clés correspondant à cette marque et proposant, sans offrir une simple imitation des produits ou des services du titulaire de ladite marque, sans causer une dilution ou un ternissement et sans au demeurant porter atteinte aux fonctions de la marque renommée, une alternative par rapport aux produits ou aux services du titulaire de celle-ci.

(¹) JO C 282 du 21.11.2009

Arrêt de la Cour (première chambre) du 22 septembre 2011 [demande de décision préjudicielle de la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) — Royaume-Uni] — Budějovický Budvar, národní podnik/Anheuser-Busch, Inc.

(Affaire C-482/09) (¹)

(Marques — Directive 89/104/CEE — Article 9, paragraphe 1 — Notion de «tolérance» — Forclusion par tolérance — Point de départ du délai de forclusion — Conditions nécessaires pour faire courir le délai de forclusion — Article 4, paragraphe 1, sous a) — Enregistrement de deux marques identiques désignant des produits identiques — Fonctions de la marque — Usage simultané honnête)

(2011/C 331/04)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Budějovický Budvar, národní podnik

Partie défenderesse: Anheuser-Busch, Inc.

Objet

Demande de décision préjudicielle — Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) — Interprétation des art. 4, para. 1, sous a) et 9, par. 1, de la directive 89/104/CEE: Première directive du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques (JO L 40, p. 1) — Forclusion par tolérance — Notion de tolérance — Notion communautaire? — Possibilité de recourir au droit national en la matière, y compris les règles relatives à l'usage simultané honnête de deux marques identiques

Dispositif

- 1) La tolérance, au sens de l'article 9, paragraphe 1, de la première directive 89/104/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques, est une notion du droit de l'Union et le titulaire d'une marque antérieure ne peut être réputé avoir toléré l'usage honnête bien établi et de longue durée, dont il a connaissance depuis longtemps, par un tiers d'une marque postérieure identique à celle de ce titulaire si ce dernier était privé de toute possibilité de s'opposer à cet usage.
- 2) L'enregistrement de la marque antérieure dans l'État membre concerné ne constitue pas une condition nécessaire pour faire courir le délai de forclusion par tolérance prévu à l'article 9, paragraphe 1, de la directive 89/104. Les conditions nécessaires pour faire courir ce délai de forclusion, qu'il incombe au juge national de vérifier, sont, premièrement, l'enregistrement de la marque postérieure dans l'État membre concerné, deuxièmement, le fait que le dépôt de cette marque a été effectué de bonne foi, troisièmement, l'usage de la marque postérieure par le titulaire de celle-ci dans l'État membre où elle a été enregistrée et, quatrième, la connaissance par le titulaire de la marque antérieure de l'enregistrement de la marque postérieure et de l'usage de celle-ci après son enregistrement.
- 3) L'article 4, paragraphe 1, sous a), de la directive 89/104 doit être interprété en ce sens que le titulaire d'une marque antérieure ne saurait obtenir l'annulation d'une marque postérieure identique désignant des produits identiques dans le cas d'un usage simultané honnête et de longue durée de ces deux marques lorsque, dans des circonstances telles que celles en cause au principal, cet usage ne porte pas atteinte ou n'est pas susceptible de porter atteinte à la fonction essentielle de la marque qui est de garantir aux consommateurs la provenance des produits ou des services.

(¹) JO C 24 du 30.01.2010

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 septembre 2011 — Commission européenne/Royaume d'Espagne

(Affaire C-90/10) (¹)

(Manquement d'État — Directive «habitats» — Conservation des habitats naturels — Faune et flore sauvages — Articles 4, paragraphe 4, et 6, paragraphes 1 et 2 — Établissement de priorités pour les zones spéciales de conservation ainsi que d'une protection adéquate de celles-ci — Absence de garantie d'une protection juridique adéquate des zones spéciales de conservation situées dans l'archipel des Canaries)

(2011/C 331/05)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: S. Pardo Quintillán et D. Recchia, agents)

Partie défenderesse: Royaume d'Espagne (représentant: F. Díez Moreno, agent)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: République de Finlande (représentant: M. Pere, agent)

Objet

Manquement d'État — Violation des art. 4, par. 4, et 6, par. 1 et 2, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206, p. 7) — Sites d'importance communautaire — Mesures de conservation — Région biogéographique macaronésienne

Dispositif

1) Le Royaume d'Espagne,

— en omettant d'établir, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, des priorités pour les zones spéciales de conservation correspondant aux sites d'importance communautaire de la région biogéographique macaronésienne situés en territoire espagnol et identifiés par la décision 2002/11/CE de la Commission, du 28 décembre 2001, arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique macaronésienne, en application de la directive 92/43, et

— en n'ayant pas adopté ni appliqué, conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la directive 92/43, les mesures appropriées de conservation et un régime de protection qui évite la détérioration des habitats et les perturbations significatives des espèces en assurant la protection juridique des zones spéciales de conservation couvrant les sites mentionnés dans la décision 2002/11, situés en territoire espagnol,

a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions susmentionnées de ladite directive.

2) Le Royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

3) La République de Finlande supporte ses propres dépens.

(¹) JO C 113 du 01.05.2010

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 22 septembre 2011 (demandes de décision préjudicielle du Bundesverwaltungsgericht — Allemagne) — Mesopotamia Broadcast A/S METV (C-244/10), Roj TV A/S (C-245/10)/ Bundesrepublik Deutschland

(Affaires jointes C-244/10 et C-245/10) (¹)

(Directive 89/552/CEE — Activités de radiodiffusion télévisuelle — Faculté pour un État membre d'interdire sur son territoire, l'activité d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle établi dans un autre État membre — Motif tiré d'une atteinte à l'entente entre les peuples)

(2011/C 331/06)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Mesopotamia Broadcast A/S METV (C-244/10), Roj TV A/S (C-245/10)

Partie défenderesse: Bundesrepublik Deutschland

Objet

Demande de décision préjudicielle — Bundesverwaltungsgericht — Interprétation des art. 2 bis et 22 bis de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (JO L 298, p. 23), telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil, du 30 juin 1997 (JO L 202, p. 60) — Interdiction d'une activité au motif d'une atteinte à l'entente entre les peuples, opposée par les autorités d'un État membre à un organisme de radiodiffusion télévisuelle établi dans un autre État membre — Exclusion du pouvoir de l'État membre de réception d'entraver sur son territoire les émissions télévisées en provenances d'autres États membres pour des raisons qui relèvent des domaines coordonnés par la directive 89/552/CEE — Admissibilité de l'atteinte à l'entente entre les peuples comme motif d'interdiction relevant des domaines coordonnés par ladite directive

Dispositif

L'article 22 bis de la directive 89/552/CEE du Conseil, du 3 octobre 1989, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, telle que modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement et du Conseil, du 30 juin 1997, doit être interprété en ce sens que des faits tels que ceux en cause dans les litiges au principal, relevant d'une règle de droit national interdisant des atteintes à l'entente entre les peuples, doivent être considérés comme étant inclus dans la notion d'«incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité». Cet article ne fait pas obstacle à ce qu'un État membre prenne, en application d'une législation générale, telle que la loi sur les associations (Gesetz zur Regelung des öffentlichen Vereinsrechts), du 5 août 1964, telle que modifiée par l'article 6 de la loi du 21 décembre 2007, des mesures à l'égard d'un organisme de radiodiffusion télévisuelle établi dans un autre État membre, au motif que les activités et les objectifs de cet organisme enfreignent l'interdiction d'atteinte à l'entente entre les peuples, pourvu que lesdites mesures n'empêchent pas, ce qui doit être vérifié par le juge national, la retransmission proprement dite sur le territoire de l'État membre de réception des émissions de radiodiffusion télévisuelle réalisées par ledit organisme à partir de l'autre État membre.

(¹) JO C 234 du 28.08.2010

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 22 septembre 2011 (demande de décision préjudicielle du Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas — République de Lituanie) — Genovaitė Valčiukienė, Julija Pekelienė, Lietuvos žaliųjų judėjimas, Petras Girinskis, Laurynas Arimantas Lašas/Pakruojo rajono savivaldybės, Šiaulių visuomenės sveikatos centras, Šiaulių regiono aplinkos apsaugos departamentas

(Affaire C-295/10) (¹)

(Directive 2001/42/CE — Évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement — Plans déterminant l'utilisation de petites zones au niveau local — Article 3, paragraphe 3 — Documents d'aménagement du territoire au niveau local ne visant qu'un seul objet d'activité économique — Évaluation au titre de la directive 2001/42/CE exclue en droit national — Pouvoir d'appréciation des États membres — Article 3, paragraphe 5 — Lien avec la directive 85/337/CEE — Article 11, paragraphes 1 et 2, de la directive 2001/42/CE)

(2011/C 331/07)

Langue de procédure: le lituanien

Juridiction de renvoi

Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Genovaitė Valčiukienė, Julija Pekelienė, Lietuvos žaliųjų judėjimas, Petras Girinskis, Laurynas Arimantas Lašas

Parties défenderesses: Pakruojo rajono savivaldybės, Šiaulių visuomenės sveikatos centras, Šiaulių regiono aplinkos apsaugos departamentas

en présence de: Sofita UAB, Oltas UAB, Šiaulių apskrities viršininko administracija, Rimvydas Gasparavičius, Rimantas Paškinskas

Objet

Demande de décision préjudicielle — Lietuvos vyriausiasis administracinis teismas — Interprétation des art. 3 et 11 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement (JO L 197, p. 30) ainsi que de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement (JO L 175, p. 40) — Exigence ou non d'effectuer une évaluation au titre de la directive 2001/42/CE, après avoir effectué une évaluation au titre de la directive 85/337/CEE — Législation nationale prévoyant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une évaluation stratégique de l'incidence sur l'environnement des documents d'aménagement du territoire au niveau local si ces derniers visent un seul objet d'activité économique

Dispositif

- 1) L'article 3, paragraphe 5, de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 3, de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui prévoit d'une manière aussi générale et sans examen au cas par cas qu'une évaluation au titre de ladite directive n'est pas réalisée lorsque des plans qui déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local ne visent qu'un seul objet d'activité économique.
- 2) L'article 11, paragraphes 1 et 2, de la directive 2001/42 doit être interprété en ce sens qu'une évaluation environnementale effectuée au titre de la directive 85/337/CEE du Conseil, du 27 juin 1985, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, telle que modifiée par la directive 97/11/CE du Conseil, du 3 mars 1997, ne dispense pas de l'obligation de procéder à une telle évaluation en vertu de la directive 2001/42. Toutefois, il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier si une évaluation qui a été effectuée au titre de la directive 85/337, telle que modifiée, peut être considérée comme l'expression d'une procédure coordonnée ou commune et si celle-ci couvre déjà toutes les exigences de la directive 2001/42. Si cela devait s'avérer être le cas, il n'existerait alors plus d'obligation d'effectuer une nouvelle évaluation en vertu de cette dernière directive.
- 3) L'article 11, paragraphe 2, de la directive 2001/42 doit être interprété en ce sens qu'il n'oblige pas les États membres à prévoir, dans leur ordre juridique interne, des procédures coordonnées ou communes qui satisfont aux exigences des directives 2001/42 et 85/337, telle que modifiée.

(¹) JO C 221 du 14.08.2010

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 22 septembre 2011 — Bell & Ross BV/Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles), Klockgrossisten i Norden AB

(Affaire C-426/10 P) (¹)

(Pourvoi — Original signé de la requête déposé hors délai — Vice régularisable)

(2011/C 331/08)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bell & Ross BV (représentant: S. Guerlain, avocat)

Autres parties à la procédure: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent), Klockgrossisten i Norden AB

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal (sixième chambre), du 18 juin 2010, Bell & Ross/OHMI — Klockgrossisten i Norden (T-51/10), par laquelle le Tribunal a rejeté le recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI, du 27 octobre 2009 (affaire R 1267/2008-3), relative à une procédure de nullité entre Klockgrossisten i Norden AB et Bell & Ross BV — Original signé de la requête déposé hors délai — Notions d'«erreur excusable» et de «cas fortuit» — Principes de confiance légitime et de proportionnalité — Irrecevabilité manifeste

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) Bell & Ross BV est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 346 du 18.12.2010

Demande de décision préjudicielle présentée par Fővárosi Bíróság (Hongrie) le 27 juillet 2011 — Erika Jörös/Aegon Magyarország Hitel Zrt.

(Affaire C-397/11)

(2011/C 331/09)

Langue de procédure: le hongrois

Juridiction de renvoi

Fővárosi Bíróság.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Erika Jörös.

Partie défenderesse: Aegon Magyarország Hitel Zrt.

Questions préjudicielles

- 1) Une juridiction nationale agit-elle de manière conforme à l'article 7, paragraphe 1, de la directive 93/13/CE (¹) si, ayant constaté le caractère abusif d'une condition contractuelle générale visée dans un recours, elle examine la question de la nullité du contrat pour ce motif, sans que les parties le lui aient demandé spécialement ?
- 2) La juridiction nationale doit-elle, dans un recours engagé par un consommateur, agir comme décrit dans la première question, alors que, en principe, la compétence pour constater la nullité d'un contrat en raison du caractère abusif d'une des conditions contractuelles générales n'appartient pas à un tribunal local, mais à une juridiction d'un niveau plus élevé, si la partie lésée introduit un recours à ce titre ?

- 3) En cas de réponse affirmative à la deuxième question, une juridiction nationale, statuant en appel, a-t-elle le droit d'examiner le caractère abusif d'une condition contractuelle générale si ce point n'a pas été soulevé en première instance et alors que, d'après le droit national, il ne peut, en règle générale, être tenu compte en appel de faits nouveaux ou de preuves nouvelles ?

(¹) Directive du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95, p. 29).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado Mercantil de Barcelone (Espagne) le 8 août 2011 — Mohamed Aziz/Caixa d'Estalvis de Catalunya, Tarragona i Manresa (Catalunyacaixa)

(Affaire C-415/11)

(2011/C 331/10)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado Mercantil de Barcelone (Espagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Mohamed Aziz

Partie défenderesse: Caixa d'Estalvis de Catalunya, Tarragona i Manresa (Catalunyacaixa).

Questions préjudicielles

- 1) Le système d'exécution de titres judiciaires sur des biens hypothéqués ou gagés prévu aux articles 695 et suivants du code de procédure civile espagnol, avec ses limitations quant aux motifs d'opposition, ne constitue-t-il pas une limitation claire de la protection du consommateur, dans la mesure où il représente, formellement et matériellement, un clair obstacle à l'exercice par le consommateur d'actions ou de recours en justice garantissant une protection effective de ses droits?
- 2) Il est demandé à la Cour de justice de l'Union européenne de préciser la notion de disproportion relativement à:
 - a) la possibilité d'échéance anticipée de contrats projeté[s] pour une longue période (en l'espèce 33 ans), pour des manquements qui ont eu lieu pendant une période concrète très limitée;
 - b) la fixation d'intérêts de retard (en l'espèce supérieurs à 18 %) qui ne correspondent pas aux critères de détermination des intérêts de retard dans d'autres contrats conclus avec des consommateurs (crédits à la consommation), qui, dans d'autres domaines de contrats conclus avec des consommateurs, pourraient être considérés comme

abusifs, et qui, toutefois, dans les contrats immobiliers, ne présentent pas de limite légale claire, même lorsque lesdits intérêts doivent être appliqués non seulement aux remboursements échus, mais également, du fait de l'échéance anticipée, à l'ensemble des versements dus;

- c) la fixation, de manière unilatérale par le prêteur, de mécanismes de liquidation et des intérêts variables (tant ordinaires que de retard) liés à la possibilité de saisie hypothécaire, [qui] ne permet pas au débiteur contre lequel l'exécution est demandée de s'opposer au calcul du montant de la dette dans le cadre de la procédure d'exécution elle-même, le renvoyant à une procédure au fond dans laquelle, lorsqu'il obtiendra un jugement définitif, l'exécution aura déjà eu lieu ou, à tout le moins, le débiteur aura perdu le bien hypothéqué ou donné en garantie, question particulièrement importante lorsque le prêt est demandé pour acheter un logement et que l'exécution entraîne l'expulsion de l'immeuble.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Innsbruck le 10 août 2011 — TEXDATA Software GmbH

(Affaire C-418/11)

(2011/C 331/11)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Oberlandesgericht Innsbruck.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: TEXDATA Software.

Questions préjudicielles

Dans son état actuel, le droit de l'Union, et en particulier:

- 1) la liberté d'établissement visée aux articles 49 et 54 TFUE;
- 2) le principe général du droit (article 6, paragraphe 3, TUE) à une protection juridictionnelle effective (principe d'effectivité);
- 3) le principe du respect des droits de la défense prévu par l'article 47, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux (article 6, paragraphe 1, TUE) et par l'article 6, paragraphe 2, de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (article 6, paragraphe 1, TUE);
- 4) le principe *ne bis in idem*, visé à l'article 50 de la charte des droits fondamentaux; ou
- 5) les règles relatives aux sanctions dans la procédure de publicité résultant de l'article 6 de la directive 68/151/CEE (¹), de l'article 60 bis de la directive 78/660/CEE (²) et de l'article 38, paragraphe 6, de la directive 83/349/CEE (³);

s'opposent-ils à une réglementation nationale qui, en cas de dépassement du délai légal de neuf mois prévu pour l'établissement des comptes annuels et leur publicité auprès du tribunal compétent en matière de registre des sociétés, oblige ce dernier, d'une part, à appliquer immédiatement une amende minimale de 700 euros à la société et à chacun des organes de représentation au motif que, en l'absence de preuve contraire, cette omission leur serait imputable, et, d'autre part, à appliquer immédiatement à la société et à chacun des organes de représentation une nouvelle amende minimale de 700 euros à chaque nouveau manquement consécutif de deux mois, sur le fondement de la même présomption de responsabilité,

- sans leur laisser au préalable la possibilité de s'exprimer sur l'existence de l'obligation de publicité et d'invoquer d'éventuels motifs d'empêchement, et, en particulier, sans avoir préalablement vérifié si ces comptes annuels ont déjà été présentés au tribunal chargé du registre dont relève le principal établissement; et
- sans adresser au préalable une mise en demeure individuelle à la société ou aux organes de représentation de s'acquitter de l'obligation de publicité ?

- (¹) Première directive 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers, JO L 65, p. 8.
- (²) Quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 54 paragraphe 3 sous g) du traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, JO L 224, p. 1.
- (³) Septième directive 83/349/CEE du Conseil du 13 juin 1983 fondée sur l'article 54 paragraphe 3 point g) du traité, concernant les comptes consolidés, JO L 193, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Baden-Württemberg (Allemagne) le 16 août 2011 — Katja Ettwein/Finanzamt Konstanz

(Affaire C-425/11)

(2011/C 331/12)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Finanzgericht Baden-Württemberg (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Katja Ettwein.

Partie défenderesse: Finanzamt Konstanz.

Questions préjudicielles

Convient-il d'interpréter les dispositions de l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Commu-

nauté européenne et ses États membres d'autre part, sur la libre circulation des personnes (¹) (BGBl. II 2001, p. 810 et suivantes), ratifié le 2 septembre 2001 par le Bundestag (BGBl. II 2001, 810) et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (ci-après l'accord sur la libre circulation des personnes ou l'ALCP), en particulier ses articles 1^{er}, 2, 11, 16 et 21 et son annexe I, articles 9, 13, 15, en ce sens [Or. 2] qu'elles s'opposent à ce que des époux résidant en Suisse et assujettis à l'impôt sur le revenu en République fédérale d'Allemagne au titre de la totalité de leurs revenus imposables, se voient refuser le bénéfice de l'imposition conjointe en application de la méthode dite du «splitting»?

- (¹) Accord entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes — Acte final — Déclarations communes — Information relative à l'entrée en vigueur des sept accords conclus avec la Confédération suisse dans les secteurs de la libre circulation des personnes, du transport aérien et terrestre, des marchés publics, de la coopération scientifique et technologique, de la reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité et des échanges de produits agricoles, JO 2002 L 114, p. 6.

Pourvoi formé le 18 août 2011 par Gosselin Group NV, anciennement Gosselin World Wide Moving NV, contre l'arrêt rendu le 16 juin 2011 par le Tribunal (huitième chambre) dans les affaires jointes T-208/08 et T-209/08, Gosselin Group NV et Stichting Administratiekantoor Portielje/Commission européenne

(Affaire C-429/11 P)

(2011/C 331/13)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Gosselin Group NV, anciennement Gosselin World Wide Moving NV (représentants: F. Wijckmans et H. Burez, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne et Stichting Administratiekantoor Portielje

Conclusions de la partie requérante

- à titre principal, i) annuler l'arrêt (¹) dans la mesure où le Tribunal affirme que les pratiques incriminées restreignent par leur nature la concurrence sans qu'il soit nécessaire de prouver des effets anticoncurrentiels; et ii) annuler la décision (²) (telle que modifiée et en ce qu'elle s'applique à la requérante) étant donné qu'elle ne contient aucune preuve des conséquences en droit de la concurrence des pratiques dont la requérante est tenue pour responsable.

- à titre subsidiaire, i) annuler l'arrêt dans la mesure où le Tribunal affirme que la Commission pouvait exceptionnellement se fonder sur la seconde condition alternative du point 53 des lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce ⁽³⁾ sans opérer explicitement une définition du marché au sens du point 55 de ces lignes directrices; et ii) annuler la décision (telle que modifiée et en ce qu'elle s'applique à la requérante) dans la mesure où la Commission n'a pas démontré à suffisance de droit dans la décision que les pratiques affectent de manière sensible le commerce entre États membres.
- à titre subsidiaire, i) annuler l'arrêt dans la mesure où le Tribunal affirme que la Commission n'était pas tenue de prendre en compte le fait que la requérante n'avait pas participé aux accords écrits sur les prix ou aux réunions ni dans le cadre de l'appréciation de la gravité de l'infraction ni dans le cadre des circonstances atténuantes; et ii) annuler la décision (telle que modifiée et en ce qu'elle s'applique à la requérante) pour les mêmes motifs.
- à titre subsidiaire, i) annuler l'arrêt dans la mesure où il applique un taux de 17 % des ventes pertinentes sans prendre en compte l'ensemble des 30 circonstances pertinentes, se fondant notamment sur un seuil minimal de 15 % et ii) annuler la décision (telle que modifiée et en ce qu'elle s'applique à la requérante) pour les mêmes motifs.
- à titre subsidiaire, i) annuler l'arrêt dans la mesure où il affirme que la participation de la requérante entre le 31 janvier 1992 et le 30 octobre 1993 n'est pas prescrite; ii) annuler la décision (telle que modifiée et en ce qu'elle s'applique à la requérante) dans la mesure où elle calcule l'amende infligée à la requérante sur la base de sa participation entre le 31 janvier 1992 et le 30 octobre 1993; et iii) réduire par conséquent le montant de l'amende à due concurrence.
- condamner la Commission aux dépens conformément à l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure.
- s'agissant de l'appréciation des circonstances atténuantes dans le cadre du calcul de l'amende, a violé le principe du caractère personnel de la responsabilité ainsi que la règle selon laquelle la Commission doit respecter ses propres lignes directrices;
- s'agissant de la fixation du montant de base de l'amende, a violé l'obligation de motivation, le principe du caractère personnel de la responsabilité ainsi que la règle selon laquelle la Commission doit respecter ses propres lignes directrices. La première branche soutient que le Tribunal a considéré à tort que la Commission pouvait invoquer le point 23 des lignes directrices pour le calcul des amendes ⁽⁴⁾. La deuxième branche soutient que le Tribunal a commis une erreur de droit en affirmant qu'il existe un taux minimal s'élevant à 15 % de la valeur des ventes qui est par définition le seuil minimal pour une amende pour restrictions graves de la concurrence. La troisième branche affirme que le Tribunal a commis une erreur de droit en affirmant que le taux de 17 % est égal ou presque égal au taux de 15 % et en a conclu que toutes les circonstances pertinentes ne devaient pas être prises en compte;
- a violé l'article 25 du règlement n°1/2003 en jugeant que la participation de Gosselin NV aux pratiques litigieuses durant la période du 31 novembre 1992 au 30 octobre 1993 n'était pas prescrite.

Moyens et principaux arguments

Au soutien de son pourvoi, Gosselin Group NV affirme que le Tribunal a violé le droit de l'Union en qualifiant de manière juridiquement erronée les faits constatés par celui-ci (les devis de complaisance et les commissions) d'accords sur les prix et de pratiques de répartition du marché et que, à tout le moins, l'arrêt est entaché d'un défaut de motivation à cet égard.

À titre subsidiaire, Gosselin Group NV affirme que le Tribunal:

- s'agissant de l'appréciation des effets sensibles des pratiques litigieuses sur le commerce entre États membres, a violé la règle selon laquelle la Commission doit respecter ses propres lignes directrices;

⁽¹⁾ Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 16 juin 2011 dans les affaires jointes T-208/08 et T-209/08, Gosselin Group NV et Stichting Administratiekantoor Portielje/Commission européenne (ci-après l'«arrêt»).

⁽²⁾ Décision C(2008) 926 final de la Commission, du 11 mars 2008, relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38.543 — Services de déménagements internationaux) (ci-après la «décision»).

⁽³⁾ Lignes directrices relatives à la notion d'affectation du commerce figurant aux articles 81 et 82 du traité (JO 2004, C 101, p. 81).

⁽⁴⁾ Lignes directrices pour le calcul des amendes infligées en application de l'article 23, paragraphe 2, sous a), du règlement (CE) n° 1/2003 (JO 2006, C 210, p. 2).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Alba le 22 août 2011 — Corpul Național al Poliștilor, agissant dans le cadre de la défense des intérêts de ses membres/Ministerul Administrației și Internelor (MAI), Inspectoratul General al Poliției Române (IGPR) et Inspectoratul de Poliție al Județului Alba (IPJ)

(Affaire C-434/11)

(2011/C 331/14)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Tribunalul Alba.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Corpul Național al Polițiștilor — agissant dans le cadre de la défense des intérêts de ses membres

Partie défenderesse: Ministerul Administrației și Internelor (MAI), Inspectoratul General al Poliției Române (IGPR) et Inspectoratul de Poliție al Județului Alba (IPJ)

Question préjudicielle

Les dispositions des articles 17, paragraphe 1, 20 et 21, paragraphe 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à des baisses de rémunération telles que celles résultant des lois roumaines n° 118/2010 et n° 285/2010?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 26 août 2011 — Sandra Schüsslbauer, Martin Schüsslbauer, Maximilian Schüsslbauer/Iberia Líneas Aéreas de España SA

(Affaire C-436/11)

(2011/C 331/15)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Sandra Schüsslbauer, Martin Schüsslbauer, Maximilian Schüsslbauer.

Partie défenderesse: Iberia Líneas Aéreas de España SA.

Question préjudicielle

Le passager d'un vol a-t-il droit à une indemnisation en application de l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾ lorsque son vol a subi au départ un retard inférieur aux limites définies à l'article 6, paragraphe 1, du règlement, mais qu'il a atteint sa dernière destination avec au moins trois heures de retard par rapport à l'heure d'arrivée prévue ?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 26 août 2011 — Ekkerhard Schauß/Transportes Aéreos Portugueses SA

(Affaire C-437/11)

(2011/C 331/16)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Ekkerhard Schauß.

Partie défenderesse: Transportes Aéreos Portugueses SA.

Questions préjudicielles

Le passager d'un vol a-t-il droit à une indemnisation en application de l'article 7 du règlement (CE) n° 261/2004 ⁽¹⁾ lorsque son vol a subi au départ un retard inférieur aux limites définies à l'article 6, paragraphe 1, du règlement, mais qu'il a atteint sa dernière destination avec au moins trois heures de retard par rapport à l'heure d'arrivée prévue ?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO L 46, p. 1).

Pourvoi formé le 26 août 2011 par la Commission européenne contre l'arrêt rendu le 16 juin 2011 par le Tribunal (huitième chambre) dans les affaires jointes T-208/08 et 209/08, Gosselin group NV et Stichting Administratiekantoor Portielje/Commission européenne

(Affaire C-440/11 P)

(2011/C 331/17)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Bouquet, S. Noë et F. Ronkes Agerbeek, agents)

Autres parties à la procédure: Gosselin Group NV, anciennement Gosselin World Wide Moving NV, et Stichting Administratiekantoor Portielje

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt attaqué dans la mesure où il annule la décision C(2008) 926, telle que modifiée par la décision C(2009) 5810, en ce qu'elle concerne Stichting Administratiekantoor Portielje;
- rejeter le recours introduit par Portielje;
- condamner Portielje aux dépens des procédures devant le Tribunal et devant la Cour.

Moyens et principaux arguments

I. Premier moyen concernant le champ d'application personnel de l'article 101 TFUE

Le Tribunal a commis une erreur de droit dans l'interprétation de la notion d'«entreprise» et des règles relatives à la répartition de la charge de la preuve concernant la responsabilité pour la participation à une infraction à l'article 81 CE (actuellement l'article 101 TFUE). Le Tribunal s'est concentré aux points 36 à 50 de l'arrêt attaqué sur la mauvaise question, à savoir si Portielje était une entreprise. Le Tribunal aurait plutôt dû examiner la question savoir si la Commission avait affirmé à juste titre dans sa décision que Portielje était une composante de l'entreprise qui avait commis l'infraction. Les principes formulés dans l'arrêt *Akzo Nobel e.a.* (C-97/08 P)⁽¹⁾, y compris la présomption de preuve en cas de détention d'une participation de 100 %, s'appliquent sans restriction à cette problématique.

II. Deuxième moyen concernant le renversement de la présomption d'exercice d'une influence déterminante

A. Première branche

Le Tribunal a commis une erreur manifeste en relation avec les moyens de preuve en constatant que le lien personnel entre Portielje et Gosselin ne concernait que la moitié du conseil d'administration de Portielje, à tout le moins dans la mesure où le Tribunal a voulu suggérer par là que les administrateurs en question ne pouvaient pas exercer une influence déterminante sur la politique de Portielje. Les personnes concernées disposaient en effet ensemble d'un nombre suffisant de voix au conseil d'administration pour pouvoir déterminer la politique de Portielje.

B. Deuxième branche

Le Tribunal a, en tout état de cause, commis une erreur de droit en jugeant que, nonobstant le lien personnel, Portielje avait renversé la présomption de preuve découlant de la jurisprudence en cas de détention d'une participation de 100 % étant donné qu'elle n'avait pris aucune décision formelle de gestion au cours de la période pertinente. L'appréciation du Tribunal n'est pas compatible avec la nature fonctionnelle de la notion d'entreprise ni avec les principes formulés dans l'arrêt *Akzo Nobel e.a.*

C. Troisième branche

Le Tribunal a également commis une erreur de droit en jugeant que Portielje avait renversé la présomption de preuve en cas de détention d'une participation de 100 % étant donné qu'il n'y avait pas eu d'assemblée générale de Gosselin au cours de la période pertinente. L'appréciation du Tribunal n'est pas compatible avec la nature fonctionnelle de la notion d'entreprise ni avec les principes formulés dans l'arrêt *Akzo Nobel e.a.*

Pourvoi formé le 26 août 2011 par la Commission européenne contre l'arrêt rendu le 16 juin 2011 par le Tribunal (huitième chambre) dans l'affaire T-210/08, Verhuizingen Coppens NV/Commission européenne

(Affaire C-441/11 P)

(2011/C 331/18)

Langue de procédure: le néerlandais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: A. Bouquet, S. Noë et F. Ronkes Agerbeek, agents)

Autre partie à la procédure: Verhuizingen Coppens NV

Conclusions de la partie requérante

- annuler l'arrêt rendu le 16 juin 2011 par le Tribunal dans l'affaire *Verhuizingen Coppens NV/Commission* (T-210/08);
- rejeter le recours en annulation ou n'annuler que l'article 1, sous i), de la décision C(2008) 926 final relative à une procédure d'application de l'article 81 CE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/38.543 — Services de déménagements internationaux) dans la mesure où elle tient *Verhuizingen Coppens NV* pour responsable de l'accord sur les commissions;
- fixer l'amende au montant que la Cour jugera approprié;
- condamner *Verhuizingen Coppens NV* aux dépens du pourvoi et à la partie des dépens de la procédure devant le Tribunal que la Cour jugera appropriée.

Moyens et principaux arguments

La Commission considère que le Tribunal a violé le droit, en particulier les articles 263 et 264 TFUE et le principe de proportionnalité, en annulant dans son intégralité la décision de la Commission qui tenait *Coppens* pour responsable d'une infraction unique et continue qui consistait, au cours de la période en cause, en un accord sur des commissions et un accord sur des devis de complaisance parce qu'il n'avait pas été prouvé que *Coppens* était au courant ou aurait dû être au courant de l'accord sur les commissions. Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et d'une mise en oeuvre efficace des règles de concurrence de l'Union, le Tribunal aurait pu n'annuler la décision attaquée que dans la mesure où celle-ci tient *Coppens* pour responsable de l'accord sur les commissions. L'annulation de la décision dans son intégralité signifie en effet que la participation de *Coppens* à l'accord sur les devis de complaisance reste impunie à moins que la Commission n'adopte une nouvelle décision à l'égard de cette partie de l'infraction initiale. Cela pourrait conduire à une duplication peu souhaitable des procédures administratives et judiciaires et cela pourrait même être contraire au principe *ne bis in idem*.

⁽¹⁾ Arrêt de la Cour du 10 septembre 2009, Rec. p. I-8237.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākās tiesas Senāts (Lettonie) le 1^{er} septembre 2011 — Gunārs Pusts/Lauku atbalsta dienests

(Affaire C-454/11)

(2011/C 331/19)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gunārs Pusts.

Partie défenderesse: Lauku atbalsta dienests.

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions du droit de l'Union européenne qui régissent le remboursement des aides doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles permettent de considérer que le versement d'une aide n'est pas justifié lorsque le bénéficiaire de l'aide a continué de remplir les engagements mais n'a pas respecté la procédure imposée pour la demande de versement ?
- 2) Une règle en vertu de laquelle les engagements contractés par le bénéficiaire d'une aide sont présumés suspendus du seul fait que ledit bénéficiaire n'a pas présenté de demande, sans que son point de vue ait été entendu, est-elle conforme au droit de l'Union européenne relatif au remboursement des aides ?
- 3) Une règle en vertu de laquelle, s'il n'est plus possible de procéder à un contrôle sur place (parce que l'année est écoulée) et, partant, qu'il est présumé que les engagements contractés par le bénéficiaire de l'aide ont été suspendus, ce bénéficiaire est tenu de rembourser la totalité des fonds déjà versés pendant la période des engagements, même si ces fonds ont déjà été alloués et versés pour plusieurs années, est-elle conforme au droit de l'Union européenne relatif au remboursement des aides ?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landgericht Bremen (Allemagne) le 2 septembre 2011 — Gothaer Allgemeine Versicherung AG, ERGO Versicherung AG, Versicherungskammer Bayern-Versicherungsanstalt des öffentlichen Rechts, Nürnberger Allgemeine Versicherung AG, Krones AG/Samskip GmbH

(Affaire C-456/11)

(2011/C 331/20)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landgericht Bremen (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Gothaer Allgemeine Versicherung AG, ERGO Versicherung AG, Versicherungskammer Bayern-Versicherungsanstalt des öffentlichen Rechts, Nürnberger Allgemeine Versicherung AG, Krones AG.

Partie défenderesse: Samskip GmbH.

Questions préjudicielles

- 1) Les articles 32 et 33 du règlement n° 44/2001 ⁽¹⁾ doivent-ils être interprétés en ce sens que, relèvent aussi par principe de la notion de «décision», les décisions qui s'épuisent dans la constatation que les conditions procédurales de recevabilité (jugement sur la recevabilité) ne sont pas remplies?
- 2) Les articles 32 et 33 du règlement n° 44/2001 doivent-ils être interprétés en ce sens que, relève aussi de la notion de «décision» un arrêt clôturant l'instance et qui rejette la compétence internationale sur le fondement d'une clause attributive de juridiction?
- 3) Eu égard à la jurisprudence de la Cour de justice relative au principe de l'extension de l'effet (arrêt du 4 février 1988, Hoffmann, 145/86, Rec. p. 645), les articles 32 et 33 du règlement n° 44/2001 doivent-ils être interprétés en ce sens que, tout État membre doit reconnaître les décisions du tribunal d'un autre État membre relatives à l'effet d'une clause attributive de juridiction conclue entre les parties, lorsque d'après le droit national du premier tribunal la constatation relative à la validité de la clause attributive de juridiction devient définitive, et ce même lorsque la décision à ce sujet fait partie d'un jugement sur la recevabilité rejetant le recours?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 12, p. 1

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Dâmbovița (Roumanie) le 5 septembre 2011 — Victor Cozman/Teatrul Municipal Târgoviște

(Affaire C-462/11)

(2011/C 331/21)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Tribunalul Dâmbovița (Roumanie).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Victor Cozman.

Partie défenderesse: Teatrul Municipal Târgoviște.

Questions préjudicielles

- 1) L'article 1^{er} du Protocole additionnel n° 1 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales doit-il être interprété en ce sens qu'il permet une réduction de 25 % de la rémunération des fonctionnaires et agents publics en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la loi roumaine n° 118/2010 instaurant certaines mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire (legea nr. 118/2010 privind unele măsuri necesare în vederea restabilirii echilibrului bugetar)?
- 2) Dans l'affirmative, le droit sur la rémunération est-il un droit absolu interdisant à l'État d'apporter certaines restrictions à ce droit ?

Pourvoi formé le 14 septembre 2011 par Evropaiki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE contre l'arrêt rendu le 22 juin 2011 par le Tribunal dans l'affaire T-409/09, Evropaiki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE/Commission européenne

(Affaire C-469/11 P)

(2011/C 331/22)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Evropaiki Dynamiki — Proigmena Systimata Tilepikoinonion Pliroforikis kai Tilematikis AE (représentant: N. Korogiannakis)

Autre partie à la procédure: la Commission européenne

Conclusions des parties requérantes

Les requérantes demandent qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'ordonnance du Tribunal dans l'affaire T-409/09;
- rejeter entièrement l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission;
- renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin qu'il se prononce sur le fond;
- condamner la Commission aux dépens des requérantes y compris ceux qui ont été encourus en rapport avec la procédure initiale, même si le présent pourvoi était rejeté, ainsi qu'aux dépens encourus dans le présent pourvoi s'il était accueilli.

Moyens et principaux arguments

Les requérantes allèguent que l'ordonnance attaquée devrait être écartée sur le fondement des arguments ci-après:

- le Tribunal a commis une erreur de droit en n'appliquant pas les dispositions de l'article 102, paragraphe 2, du règlement de procédure qui concerne la prolongation de 10 jours pour cause de distance du délai attribué pour les affaires qui ont pour objet d'établir la responsabilité non contractuelle des institutions européennes.

- le Tribunal, en n'appliquant pas les dispositions de l'article 102, paragraphe 2, a violé les principes d'égalité de traitement et de sécurité juridique.
- le Tribunal a commis une erreur de droit en acceptant que le délai de prescription commence à courir à compter de la date à laquelle la décision de la Commission de rejeter l'offre des requérantes a été communiquée à celles-ci.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākās tiesas Senāts (Lettonie) le 14 septembre 2011 — SIA «Garkalns»/Rīgas Dome

(Affaire C-470/11)

(2011/C 331/23)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SIA «Garkalns».

Partie défenderesse: Rīgas Dome.

Questions préjudicielles

Convient-il d'interpréter l'article 49 CE et l'obligation de transparence qui lui est liée en ce sens qu'est compatible avec les restrictions admissibles à la libre prestation des services l'utilisation, dans une loi annoncée publiquement et préalablement, d'une notion juridique indéterminée telle que «l'atteinte substantielle aux intérêts de l'État et des habitants du territoire administratif concerné», notion à laquelle, dans chaque cas d'application, il convient de donner un contenu concret au moyen de lignes directrices d'interprétation, mais qui permet en même temps une certaine souplesse dans l'évaluation de l'atteinte à la liberté ?

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākās tiesas Senāts (Lettonie) le 14 septembre 2011 — SIA «Cido Grupa»/Valsts ieņēmumu dienests

(Affaire C-471/11)

(2011/C 331/24)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Augstākās tiesas Senāts.

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SIA «Cido Grupa».

Partie défenderesse: Valsts ieņēmumu dienests.

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 6, paragraphe 3, 3^{ème} alinéa, du règlement (CE) n° 60/2004 de la Commission ⁽¹⁾, établissant des mesures transitoires dans le secteur du sucre en raison de l'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie à l'Union européenne, en ce sens que, si une quantité excédentaire individuelle d'un produit quelconque, susceptible d'être qualifié de sucre au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement, a été constatée chez un opérateur, celui-ci a l'obligation de verser au budget de l'État un montant dont le calcul est fondé non pas sur la quantité de produit (par

exemple, de sirop de sucre) réellement constatée en sa possession, mais sur la quantité de sucre blanc (code nomenclature combinée 1701 99 10) qui correspond à la teneur en sucre du produit constaté que l'opérateur a en sa possession ?

- 2) La taxe à l'importation la plus élevée qui doit être incluse dans le calcul de ce montant est-elle celle applicable au sucre blanc, et non celle afférente au produit que l'opérateur a réellement en sa possession ?

⁽¹⁾ JO L 9, p. 8.

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2011 — 3F/
Commission

(Affaire T-30/03 RENV) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Aides fiscales accordées par les autorités danoises — Marins employés à bord des navires inscrits sur le registre international danois — Décision de la Commission de ne pas soulever d'objections — Recours en annulation — Difficultés sérieuses»)

(2011/C 331/25)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: 3F, anciennement Specialarbejderforbundet i Danmark (SID) (Copenhague, Danemark) (représentants: initialement P. Bentley, QC, et A. Worsøe, avocat, puis P. Bentley et P. Torbøl, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. van Vliet et N. Khan, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Royaume de Danemark (représentants: V. Pasternak Jørgensen et C. Vang, agents)

Objet

Demande d'annulation de la décision C(2002) 4370 final de la Commission, du 13 novembre 2002, de ne pas soulever d'objections à l'égard des mesures fiscales danoises applicables aux marins employés à bord des navires inscrits sur le registre international danois.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) 3F, anciennement Specialarbejderforbundet i Danmark (SID), est condamné à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne devant la Cour et le Tribunal.
- 3) Le Royaume de Danemark supportera ses propres dépens exposés devant la Cour et le Tribunal.

⁽¹⁾ JO C 70 du 22.3.2003.

Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2011 — Gul Ahmed
Textile Mills/Conseil

(Affaire T-199/04) ⁽¹⁾

(«Dumping — Importations de linge de lit en coton originaire du Pakistan — Préjudice — Lien de causalité»)

(2011/C 331/26)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Gul Ahmed Textile Mills Ltd (Karachi, Pakistan) [représentant: L. Ruessmann, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg (Luxembourg)]

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: J.-P. Hix et B. Driessen, agents, assistés de G. Berrisch, avocat)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: T. Scharf et K. Talabér-Ritz, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) n° 397/2004 du Conseil, du 2 mars 2004, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire du Pakistan (JO L 66, p. 1), dans la mesure où il concerne la requérante.

Dispositif

- 1) Le règlement (CE) n° 397/2004 du Conseil, du 2 mars 2004, instituant un droit antidumping définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire du Pakistan, est annulé, en ce qui concerne Gul Ahmed Textile Mills Ltd.
- 2) Le Conseil de l'Union européenne supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par Gul Ahmed Textile Mills.
- 3) La Commission européenne supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 217 du 28.8.2004.

Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2011 — Grèce/Commission

(Affaire T-352/05) ⁽¹⁾

(«FEOGA — Section “Garantie” — Dépenses exclues du financement communautaire — Mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée — Fruits et légumes — Tabac brut — Viandes ovine et caprine — Non-respect des délais de paiement — Proportionnalité — Majoration du taux de correction forfaitaire en cas de récurrence du manquement»)

(2011/C 331/27)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: République hellénique (représentants: initialement G. Kanellopoulos et S. Charitaki, puis I. Chalkias et S. Papaioannou, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: H. Tserepa-Lacombe et L. Visaggio, agents, assistés de N. Korogianakis, avocat)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision 2005/579/CE de la Commission, du 20 juillet 2005, écartant du financement communautaire certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie» (JO L 199, p. 84), dans la mesure où elle exclut certaines dépenses effectuées par la République hellénique dans le cadre des mesures spécifiques pour certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée et dans les secteurs des fruits et légumes, du tabac brut et des viandes ovine et caprine.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) La République hellénique est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 296 du 26.11.2005.

Arrêt du Tribunal du 29 septembre 2011 — Pologne/Commission

(Affaire T-4/06) ⁽¹⁾

[«Agriculture — Acte d'adhésion de 2003 — Règlement (CE) n° 1260/2001 — Règlement (CE) n° 1686/2005 — Règlement (CE) n° 1193/2009 — Campagne de commercialisation 2004/2005 — Cotisation complémentaire — Fixation de deux coefficients — Compétence — Base juridique — Norme d'habilitation — Obligation de motivation — Respect des formes substantielles»]

(2011/C 331/28)

Langue de procédure: le polonais

Parties

Partie requérante: République de Pologne (représentants: initialement J. Pietras, puis E. Ośniecka-Tamecka, puis T. Nowakowski,

puis M. Dowgielewicz, B. Majczyna et P. Rosiak, et enfin B. Majczyna, M. Szpunar et D. Krawczyk, agents)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement A. Szmytkowska, C. Cattabriga et F. Erlbacher, puis A. Szmytkowska et P. Rossi, agents)

Objet

Demande d'annulation de l'article 2 du règlement (CE) n° 1686/2005 de la Commission, du 14 octobre 2005, fixant, pour la campagne de commercialisation 2004/2005, les montants des cotisations à la production ainsi que le coefficient de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre (JO L 271, p. 12), tel que modifié par l'article 3 du règlement (CE) n° 1193/2009 de la Commission, du 3 novembre 2009, rectifiant les règlements (CE) n° 1762/2003, (CE) n° 1775/2004, n° 1686/2005, (CE) n° 164/2007 et fixant, pour les campagnes de commercialisation 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les montants des cotisations à la production pour le secteur du sucre (JO L 321, p. 1).

Dispositif

- 1) L'article 2 du règlement (CE) n° 1686/2005 de la Commission, du 14 octobre 2005, fixant, pour la campagne de commercialisation 2004/2005, les montants des cotisations à la production ainsi que le coefficient de la cotisation complémentaire dans le secteur du sucre, tel que modifié par l'article 3 du règlement (CE) n° 1193/2009 de la Commission, du 3 novembre 2009, rectifiant les règlements (CE) n° 1762/2003, (CE) n° 1775/2004, n° 1686/2005, (CE) n° 164/2007 et fixant, pour les campagnes de commercialisation 2002/2003, 2003/2004, 2004/2005 et 2005/2006, les montants des cotisations à la production pour le secteur du sucre, est annulé.
- 2) La Commission européenne est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 74 du 25.3.2006.

Arrêt du Tribunal du 29 septembre 2011 — Ryanair/Commission

(Affaire T-442/07) ⁽¹⁾

(«Aides d'État — Secteur aérien — Aides accordées par les autorités italiennes à Alitalia, à Air One et à Meridiana — Recours en carence — Absence de prise de position de la Commission — Obligation d'agir»)

(2011/C 331/29)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Ryanair Ltd (Dublin, Irlande) (représentants: E. Vahida et I.-G. Metaxas-Maragkidis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Flynn, S. Noë et E. Righini, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Air One SpA (Chieti, Italie) (représentants: M. Merola, C. Satacroce et G. Belotti, avocats)

Objet

Demande visant à faire constater une carence de la Commission en ce qu'elle s'est illégalement abstenue de prendre position sur les plaintes de la requérante concernant, d'une part, une aide prétendument accordée par la République italienne à Alitalia, à Air One et à Meridiana et, d'autre part, une prétendue violation du droit de la concurrence.

Dispositif

1) La Commission des Communautés européennes a manqué aux obligations qui lui incombait en vertu du traité CE en s'abstenant d'adopter une décision quant au transfert des 100 employés d'Alitalia, dénoncé dans la lettre du 16 juin 2006, que lui a adressée Ryanair Ltd, quant à l'indemnisation accordée à la suite des attentats du 11 septembre, dénoncée dans les lettres des 3 novembre et 13 décembre 2005, que lui a adressées Ryanair, et quant aux réductions de redevances aéroportuaires dans les aéroports «pivots» dont aurait bénéficié notamment Alitalia, dénoncées dans lesdites lettres des 3 novembre et 13 décembre 2005.

2) Le recours est rejeté pour le surplus.

3) Chacune des parties, y compris Air One SpA, supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 37 du 9.2.2008.

Arrêt du Tribunal du 29 septembre 2011 — adidas/OHMI — Patrick Holding (Représentation d'une chaussure avec deux bandes)

(Affaire T-479/08) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative représentant une chaussure avec deux bandes sur le côté — Marque nationale antérieure représentant une chaussure avec trois bandes sur le côté — Motif relatif de refus — Absence de justification du droit antérieur — Défaut de traduction d'éléments essentiels justifiant l'enregistrement de la marque antérieure — Règle 16, paragraphe 3, règle 17, paragraphe 2, et règle 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2868/95»]

(2011/C 331/30)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: adidas AG (Herzogenaurach, Allemagne) (représentants: V. von Bomhard, A. Renck, avocats, et I. Fowler, sollicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Patrick Holding ApS (Fredensborg, Danemark) (représentants: J. Løje et T. Meedom, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 27 août 2008 (affaire R 849/2007-2), relative à une procédure d'opposition entre adidas AG et Patrick Holding ApS.

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) adidas AG est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 6 du 10.1.2009.

Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2011 — Perusahaan Otomobil Nasional/OHMI — Proton Motor Fuel Cell (PM PROTON MOTOR)

(Affaire T-581/08) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative PM PROTON MOTOR — Marques nationales, Benelux et communautaires verbales et figuratives antérieures PROTON — Motifs relatifs de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des produits et des services — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 [devenu article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009] — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94 (devenu article 8, paragraphe 5, du règlement n° 207/2009»]

(2011/C 331/31)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Perusahaan Otomobil Nasional Sdn Bhd (Shah Alam, Selangor Darul Ehsan, Malaisie) (représentants: J. Blind, C. Kleiner et S. Ziegler, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Proton Motor Fuel Cell GmbH (Puchheim, Allemagne) (représentant: C. Sedlmeir, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 9 octobre 2008 (affaire R 1675/2007-1), relative à une procédure d'opposition entre Perusahaan Otomobil Nasional Sdn Bhd et Proton Motor Fuel Cell GmbH.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Perusahaan Otomobil Nasional Sdn Bhd est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 69 du 21.3.2009.

Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2011 — El Jirari Bouzekri/OHMI — Nike International (NC NICKOL)

(Affaire T-207/09) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative NC NICKOL — Marque communautaire figurative antérieure NIKE — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude des signes — Article 8, paragraphe 5, du règlement n° 40/94*»)

(2011/C 331/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Mustapha El Jirari Bouzekri (Malaga, Espagne) (représentant: E. Ragot, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Nike International Ltd (Beaverton, Oregon, États-Unis) (représentant: M. de Justo Bailey, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 25 février 2009 (affaire R 554/2008-2), relative à une procédure d'opposition entre Nike International Ltd et M. Mustapha El Jirari Bouzekri.

Dispositif

- 1) *La décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI), du 25 février 2009 (affaire R 554/2008-2), est annulée.*
- 2) *L'OHMI supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par M. Mustapha El Jirari Bouzekri. Nike International Ltd supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 167 du 18.7.2009.

Arrêt du Tribunal du 29 septembre 2011 — New Yorker SHK Jeans/OHMI — Vallis K. — Vallis A. (FISHBONE)

(Affaire T-415/09) ⁽¹⁾

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale FISHBONE — Marque nationale figurative antérieure FISHBONE BEACH-WEAR — Motif relatif de refus — Refus partiel d'enregistrement — Usage sérieux de la marque antérieure — Prise en considération de preuves supplémentaires — Motivation — Preuve de l'usage sérieux — Risque de confusion — Article 42, paragraphes 2 et 3, et article 76, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 207/2009 — Règle 22, paragraphe 2, deuxième phrase, du règlement (CE) n° 2868/95 — Article 75 du règlement n° 207/2009 — Article 15, paragraphe 1, premier alinéa, et second alinéa, sous a), et article 42, paragraphes 2, 3 et 5, du règlement n° 207/2009 — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009*»]

(2011/C 331/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: New Yorker SHK Jeans GmbH & Co. KG, anciennement New Yorker SHK Jeans GmbH (Kiel, Allemagne) (représentants: V. Spitz, A. Gaul, T. Golda et S. Kirschstein-Freund, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Vallis K. — Vallis A. & Co. OE (Athènes, Grèce) (représentants: M. Kilimiri, V. von Bomhard, A. W. Renck, avocats, et H. J. O'Neill, solicitor)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 30 juillet 2009 (affaire R 1051/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre Vallis K. — Vallis A. & Co. OE et New Yorker SHK Jeans GmbH & Co. KG.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *New Yorker SHK Jeans GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 297 du 5.12.2009.

Arrêt du Tribunal du 29 septembre 2011 — Procter & Gamble Manufacturing Cologne/OHMI — Natura Cosméticos (NATURAVIVA)

(Affaire T-107/10) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale NATURAVIVA — Marque communautaire verbale antérieure VIVA — Motif relatif de refus — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 — Absence de similitude des signes»]

(2011/C 331/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Procter & Gamble Manufacturing Cologne GmbH (Cologne, Allemagne) (représentant: K. Sandberg, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: P. Geroulakos, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Natura Cosméticos, SA (São Paulo, Brésil) (représentant: C. Bercial Arias, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 23 novembre 2009 (affaire R 1558/2008-2), relative à une procédure d'opposition entre Procter & Gamble Manufacturing Cologne GmbH et Natura Cosméticos, SA.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Procter & Gamble Manufacturing Cologne GmbH est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 134 du 22.5.2010.

Arrêt du Tribunal du 29 septembre 2011 — Telefónica O2 Germany/OHMI — Loopia (LOOPIA)

(Affaire T-150/10) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale LOOPIA — Marques communautaires verbales antérieures LOOP et LOOPY — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2011/C 331/35)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Telefónica O2 Germany GmbH & Co. OHG (Munich, Allemagne) (représentants: A. Fottner et M. Müller, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: R. Pethke, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Loopia AB (Västerås, Suède) (représentants: P. Håkon-Schmidt et N. Ringen, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 12 janvier 2010 (affaire R 1812/2008-1), relative à une procédure d'opposition entre Telefónica O2 Germany GmbH & Co. OHG et Loopia AB.

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 12 janvier 2010 (affaire R 1812/2008-1) est annulée.
- 2) L'OHMI supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Telefónica O2 Germany GmbH & Co. OHG.
- 3) L'OHMI supportera les dépens indispensables exposés par Telefónica O2 Germany aux fins de la procédure devant la première chambre de recours de l'OHMI.
- 4) Loopia AB supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 148 du 5.6.2010.

Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2011 — Nike International/OHMI — Deichmann (VICTORY RED)

(Affaire T-356/10) ⁽¹⁾

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale VICTORY RED — Marques internationale et nationale verbales antérieures Victory — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009»]

(2011/C 331/36)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Nike International Ltd (Beaverton, Oregon, États-Unis) (représentant: M. de Justo Bailey, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: D. Botis, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Deichmann SE (Essen, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 18 mai 2010 (affaire R 1309/2009-2), relative à une procédure d'opposition entre Deichmann SE et Nike International Ltd.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Nike International Ltd est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 288 du 23.10.2010.

Arrêt du Tribunal du 27 septembre 2011 — Brighton Collectibles/OHMI — Felmar (BRIGHTON)**(Affaire T-403/10) ⁽¹⁾**

[«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale BRIGHTON — Marques nationales verbales et figuratives BRIGHTON et autres signes antérieurs BRIGHTON — Motifs relatifs de refus — Article 8, paragraphe 1, sous b), et paragraphe 2, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009 — Article 8, paragraphe 4, du règlement n° 207/2009*»]

(2011/C 331/37)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Brighton Collectibles, Inc. (Dover, Delaware, États-Unis) (représentant: R. Delorey, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Folliard-Monguiral, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Felmar (Paris, France) (représentant: D. Monégier du Sorbier, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 30 juin 2010 (affaire R 408/2009-4), relative à une procédure d'opposition entre Brighton Collectibles, Inc. et Felmar.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Brighton Collectibles, Inc. supportera ses propres dépens ainsi que les dépens de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI).*
- 3) *Felmar supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 328 du 4.12.2010.

Ordonnance du Tribunal du 13 septembre 2011 — CEVA/Commission**(Affaire T-224/09) ⁽¹⁾**

(«*Recours en annulation — Programme spécifique de recherche et de développement technologique dans le domaine “Énergie, environnement et développement durable” — Projet Protop — Convention de subvention — Demande de remboursement d'avances versées en exécution d'un contrat de financement de recherche — Sous-traitance — Lettre de rappel — Acte non susceptible de recours — Irrecevabilité*»)

(2011/C 331/38)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Centre d'étude et de valorisation des algues SA (CEVA) (Pleubian, France) (représentant: J.-M. Peyrical, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: V. Joris, agent, assisté de E. Bouttier, avocat)

Objet

Demande d'annulation de la lettre de rappel de la Commission du 6 avril 2009, par laquelle celle-ci invite le requérant à lui rembourser le montant des avances qu'elle lui a versées en exécution d'une convention de subvention conclue pour un projet à réaliser dans le cadre du programme spécifique de recherche, de développement technologique et de démonstration intitulé «Énergie, environnement et développement durable».

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Le Centre d'étude et de valorisation des algues SA (CEVA) est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 205 du 29.8.2009.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2011 — Regione Puglia/Commission**(Affaire T-84/10) ⁽¹⁾**

(«*Recours en annulation — FEDER — Décision portant réduction du concours financier — Entité régionale — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité*»)

(2011/C 331/39)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Regione Puglia (Bari, Italie) (représentants: F. Brunelli et A. Aloia, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Cattabriga et A. Steiblytė, agents)

Objet

Demande d'annulation partielle de la décision C(2009) 10350 de la Commission, du 22 décembre 2009, portant réduction du concours du Fonds européen de développement régional (FEDER) accordé en application de la décision C(2000) 2349 de la Commission, du 8 août 2000, portant approbation du programme opérationnel POR Puglia, pour la période 2000-2006, au titre de l'objectif n° 1.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La Regione Puglia supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne, y compris les dépens afférents à la procédure de référé.*

⁽¹⁾ JO C 113 du 1.5.2010.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2011 — Regione Puglia/Commission

(Affaire T-223/10) ⁽¹⁾

(«FEDER — Réduction d'un concours financier — Retrait de la note de débitattaquée — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer»)

(2011/C 331/40)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Regione Puglia (Bari, Italie) (représentants: F. Brunelli et A. Aloia, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Prete et A. Steiblytė, agents)

Objet

Demande d'annulation de la note de débit n° 3241001630, du 26 février 2010, relative à la décision C(2009) 10350 de la Commission, du 22 décembre 2009, portant réduction du concours du Fonds européen de développement régional (FEDER) accordé en application de la décision C(2000) 2349 de la Commission, du 8 août 2000, portant approbation du programme opérationnel POR Puglia, pour la période 2000-2006, au titre de l'objectif n° 1.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens afférents à la présente procédure et la Regione Puglia supportera les dépens afférents à la procédure de référé.*

⁽¹⁾ JO C 179 du 3.7.2010.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2011 — Italie/Commission

(Affaire T-239/10) ⁽¹⁾

(«FEDER — Réduction d'un concours financier — Retrait de la note de débitattaquée — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer»)

(2011/C 331/41)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentant: P. Gentili, avvocato dello Stato)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: L. Prete et A. Steiblytė, agents)

Objet

Demande d'annulation de la note de débit n° 3241001630, du 26 février 2010, relative à la décision C(2009) 10350 de la Commission, du 22 décembre 2009, portant réduction du concours du Fonds européen de développement régional (FEDER) accordé en application de la décision C(2000) 2349 de la Commission, du 8 août 2000, portant approbation du programme opérationnel POR Puglia, pour la période 2000-2006, au titre de l'objectif n° 1.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *Chaque partie supportera ses propres dépens.*

⁽¹⁾ JO C 195 du 17.7.2010.

Ordonnance du Tribunal du 13 septembre 2011 — ara/OHMI — Allrounder (A)

(Affaire T-397/10) ⁽¹⁾

(«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Non-respect du délai pour le dépôt des motifs du recours devant la chambre de recours — Décision de la chambre de recours rejetant une requête en restitutio in integrum — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2011/C 331/42)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: ara AG (Langenfeld, Allemagne) (représentant: M. Gail, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Allrounder SARL (Sarrebouurg, France)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 juin 2010 (affaire R 1543/2009-1), relative à la requête en restitutio in integrum introduite par la requérante.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement dépourvu de tout fondement en droit.*
- 2) *ara AG est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 301 du 6.11.2010.

**Ordonnance du Tribunal du 9 septembre 2011 —
Biodes/OHMI — Manasul Internacional (BIESUL)**

(Affaire T-597/10) (¹)

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Révocation de la décision de la chambre de recours — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer*»)

(2011/C 331/43)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Biodes, SL (Madrid, Espagne) (représentant: E. Manresa Medina, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: V. Melgar, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Manasul Internacional, SL

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 septembre 2010 (affaire R 1519/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre Manasul Internacional, SL et Biodes, SL.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 80 du 12.3.2011.

**Ordonnance du Tribunal du 9 septembre 2011 — Biodes/
OHMI — Manasul Internacional (LINEASUL)**

(Affaire T-598/10) (¹)

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Révocation de la décision de la chambre de recours — Disparition de l'objet du litige — Non-lieu à statuer*»)

(2011/C 331/44)

Langue de procédure: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Biodes, SL (Madrid, Espagne) (représentant: E. Manresa Medina, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: V. Melgar, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Manasul Internacional, SL (Ponferrada, Espagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 23 septembre 2010 (affaire R 1520/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre Manasul Internacional, SL et Biodes, SL.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le présent recours.*
- 2) *L'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) est condamné aux dépens.*

(¹) JO C 80 du 12.3.2011.

**Recours introduit le 23 juin 2011 — la République de
Bulgarie/Commission**

(Affaire T-335/11)

(2011/C 331/45)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: la République de Bulgarie (représentants: M. Tsvetko Ivanov et Mme Elina Petranova)

Partie défenderesse: la Commission européenne

Objet

Demande en annulation de la décision d'exécution de la Commission, du 15 avril 2011, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [notifiée sous le numéro C(2011) 2517]

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision d'exécution de la Commission, du 15 avril 2011, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «Garantie», du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) [notifiée sous le numéro C(2011) 2517 (¹)] en tant qu'elle concerne la République de Bulgarie ou, subsidiairement,

— réduire la correction de 10 %, appliquée aux dépenses au titre du régime de paiement unique à la surface dans le cadre du FEAGA, jusqu'à concurrence de 5 %, de même que la correction de 10 % dans le cadre du Feader, axe 2 («amélioration de l'environnement et de l'espace rural») du programme bulgare de développement rural, jusqu'à concurrence de 5 %, et

— condamner la Commission européenne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui de son recours, la partie requérante invoque quatre moyens de droit.

1) Premier moyen de droit, tiré de la violation de l'article 31 du règlement (CE) n° 1290/2005 ⁽²⁾

Premièrement, la République de Bulgarie affirme que la Commission n'a pas démontré d'infraction à la réglementation de l'Union commise par la Bulgarie. Dans la décision attaquée, la Commission a proposé des corrections financières de 10 % pour les dépenses au titre du régime de paiement unique à la surface et de l'axe 2 («amélioration de l'environnement et de l'espace rural») du programme bulgare de développement rural, motif pris de faiblesses alléguées dans le fonctionnement du SIPA-SIG, ayant pour conséquence l'impossibilité d'effectuer un contrôle «clé», laquelle impossibilité attesterait de sérieux dysfonctionnements du système de contrôle, ayant entraîné un risque important de pertes substantielles pour le fonds. Une correction de 5 % a également été proposée pour les compléments aux paiements directs, motif pris desdites faiblesses dans le fonctionnement du SIPA-SIG. La partie requérante produit un ensemble de données et d'éléments factuels attestant de ce que des contrôles administratifs croisés et sur place ont eu lieu, lesquels démentiraient les allégations de la Commission.

Deuxièmement, la partie requérante soutient qu'en ce qui concerne les montants écartés du financement, ni la nature ni la gravité de l'infraction à la réglementation applicable n'ont été correctement évaluées par la Commission. Dans ce contexte, la partie requérante soutient qu'il a été opéré un contrôle «clé» plus approfondi encore que celui requis par la législation pertinente et que la conclusion de la Commission quant à l'absence d'un tel contrôle ne reflète pas l'état réel des systèmes de contrôle en République de Bulgarie.

Troisièmement, la partie requérante fait valoir que le risque de survenance d'un préjudice pour le budget de l'Union n'a pas été correctement apprécié. Elle avance la thèse suivant laquelle la Commission aurait commis une erreur au sujet des conséquences financières de l'infraction à la réglementation de l'Union, en se fondant sur le rapport final de l'organe de conciliation dans l'affaire 10/BG/442, où il est expressément relevé que les autorités bulgares ont contrôlé les pâturages permanents sur place à 100 %.

2) Deuxième moyen de droit, tiré de la violation du principe de proportionnalité

Selon la partie requérante, qui se fonde sur l'article 31, paragraphe 2, du règlement n° 1290/2005 ainsi que sur l'exigence du Tribunal de faire que le montant de la correction soit clairement lié au préjudice éventuel pour l'Union, le pourcentage de la correction financière doit être proportionné aux irrégularités constatées et au risque pour le budget de l'Union. Les corrections imposées au cas d'espèce dépassent les limites de ce qui est

approprié et nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi par la procédure d'apurement, raison pour laquelle elles doivent être diminuées.

3) Troisième moyen, tiré d'une violation du principe de la sécurité juridique

La partie requérante soutient que la Commission a porté atteinte au principe de la sécurité juridique en raison de la méconnaissance des orientations qu'elle a elle-même définies dans le document VI/5330/97 ⁽³⁾. Eu égard au fait que les autorités bulgares ont effectué un contrôle clé, la Commission aurait dû fixer, en s'appuyant sur le document précité, des corrections financières à hauteur de 5 % au lieu de 10 % pour les dépenses au titre du régime de paiement unique à la surface et de l'axe 2 («amélioration de l'environnement et de l'espace rural») du programme bulgare de développement rural.

En outre, la partie requérante est d'avis que les dispositions invoquées par la Commission en vue de poser trois règles dont elle affirme qu'elles n'ont pas été respectées par la République de Bulgarie mettent à la charge des États membres certaines obligations, différentes de celles qui sont énoncées dans la communication officielle. Non seulement deux des trois règles énoncées ne seraient pas expressément prévues dans les règlements pertinents, mais il n'existerait pas non plus de critères d'évaluation bien définis quant à leur mise en œuvre. Pour ce qui est de la troisième règle, des critères d'évaluation bien définis quant à sa mise en œuvre feraient également défaut. La République de Bulgarie soutient qu'elle a satisfait aux exigences de l'article 26 du règlement n° 796/2004 ⁽⁴⁾.

4) Quatrième moyen, tiré d'une violation de l'article 296, paragraphe 2, TFUE

La décision attaquée a pour effet d'écarter du financement de l'Union européenne des dépenses effectuées par la République de Bulgarie, d'un montant de 24 543 106,87 euros. Selon la partie requérante, étant donné que la décision adoptée lui porte préjudice, l'obtention, de la part de la Commission européenne, d'explications dûment motivées sur les raisons de l'imposition des corrections financières, présenterait un intérêt significatif pour la Bulgarie. La partie requérante soutient que la Commission n'a pas exposé de façon suffisamment claire et univoque les raisons de l'imposition des corrections financières, et que celle-ci n'a, partant, pas satisfait à son obligation de motivation de la décision attaquée à l'égard de la partie requérante.

⁽¹⁾ JO L 102, p. 33.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil, du 21 juin 2005, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209, p. 1).

⁽³⁾ Document n° VI/5330/97 de la Commission, du 23 décembre 1997, «Orientations concernant le calcul des conséquences financières lors de la préparation de la décision d'apurement des comptes du FEOGA, section "Garantie"».

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission, du 21 avril 2004, portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 141, p. 18).

Recours introduit le 19 août 2011 — Scandic Distilleries/OHMI — Bürgerbräu, August Röhm & Söhne (BÜRGER)**(Affaire T-460/11)**

(2011/C 331/46)

*Langue de dépôt du recours: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Scandic Distilleries S.A. (Bihor, Roumanie) (représentant: A. László, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Bürgerbräu, August Röhm & Söhne KG, (Bad Reichenhall, Allemagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- réformer la décision de la deuxième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 25 mai 2011 rendue dans l'affaire R 1962/2010-2 et autoriser l'enregistrement de la marque en tant que marque communautaire pour tous les produits et services concernés;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: Scandic Distilleries S.A.

Marque communautaire concernée: la marque figurative «BÜRGER ORIGINAL PREMIUM PILS TRADITIONAL BREWED QUALITY REGISTERED TRADEMARK SIEBENBURGEN» déposée sous le n° 8359663 pour les produits et services des classes 32 et 35

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: l'autre partie devant la chambre de recours

Marque ou signe invoqué: enregistrement de la marque verbale «Bürgerbräu» en tant que marque communautaire sous le n° 1234061, pour les produits et services des classes 21, 32 et 42

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009, en ce que la chambre de recours a conclu à tort à l'existence d'un risque de confusion.

Recours introduit le 23 août 2011 — Ellinika Nafpigeia et 2. Hoern Beteiligungs Gesellschaft mit beschränkter Haftung/Commission**(Affaire T-466/11)**

(2011/C 331/47)

*Langue de procédure: le grec***Parties**

Parties requérantes: 1) Ellinika Nafpigeia AE (Skaramagka, Grèce) et 2) 2. Hoern Beteiligungs GmbH (Kiel, Allemagne) (représentants: M^{es} K. Chrysogonos et A. Mitsis, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision E(2010) 8274 final de la Commission, du 1^{er} décembre 2010, relative à l'aide d'État CR 16/2004 (ex NN 29/2004, CP 71/2002 et CP 133/2005), qui est une mesure d'application de la décision C(2008) 3118 final du 2 juillet 2008 (JO 2009, L 225, p. 104) sur la récupération des aides d'État (décision de récupération), telle que complétée, détaillée et précisée par les documents et autres éléments du dossier;
- condamner la Commission aux dépens des requérantes;
- en ordre subsidiaire, interpréter de manière contraignante pour tous et en particulier pour la Commission la décision E(2010) 8274 final de la Commission, du 1^{er} décembre 2010, telle que complétée par les documents et autres éléments du dossier, dans le sens défini plus précisément dans la requête, d'une manière compatible avec l'article 17 de la décision de récupération, sur laquelle se fonde la décision attaquée, avec l'article 346 TFUE, au titre duquel la décision attaquée a été prise, avec les principes de certitude et de sécurité juridiques ainsi qu'avec les droits à la liberté d'établissement, à la libre prestation de services, à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété, lesquels sont méconnus dans l'interprétation et l'application que la Commission et les autorités helléniques font actuellement de la décision attaquée.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, les parties requérantes invoquent quatre moyens.

Dans le premier moyen d'annulation, les requérantes soutiennent que la Commission a enfreint l'article 17 de la décision de récupération, en ce que la décision attaquée porte atteinte aux activités militaires d'Ellinika Nafpigeia AE (ci-après «ENAE») en imposant à ENAE de se défaire de l'ensemble de ses éléments patrimoniaux qui ne sont pas en ce moment absolument nécessaires mais qui sont en partie ou relativement nécessaires ou peuvent devenir absolument nécessaires à l'avenir aux activités militaires de ENAE.

Dans le deuxième moyen d'annulation, les requérantes considèrent que l'interprétation de la décision attaquée implique une application erronée de l'article 346 TFUE, en ce sens que les activités militaires d'ENAE se réduisent aux commandes en cours de la marine militaire grecque et ne couvrent pas chaque activité non commerciale d'ENAE telles les commandes ultérieures de la marine militaire ou des autres forces armées grecques ou étrangères ou toute autre activité de fabrication, de fourniture ou de réparation de matériel de défense.

Dans le troisième moyen d'annulation, les requérantes affirment que la décision attaquée, au mépris des principes de certitude et de sécurité juridiques, laisse subsister des approximations essentielles quant à son champ d'application personnel, chronologique et matériel, tout en conférant parallèlement un très large pouvoir d'appréciation à ses organes d'exécution, de telle manière qu'elle est interprétée en ce sens qu'elle impose des obligations et des interdictions non prévues dans la décision de récupération ou imposées à des personnes non obligées ou qui sont imprécises ou inapplicables ou allant au-delà de la mesure raisonnable imposée par la sauvegarde des libertés et des droits fondamentaux. Ensuite, les requérantes considèrent que la décision attaquée, prise en violation des principes de certitude et de sécurité juridiques, est en partie inapplicable en ce qu'elle impose des mesures qui se heurtent partiellement ou totalement à une impossibilité juridique et/ou pratique d'application quand on sait que le délai de six mois imposé pour son application était dès le début irréalisable et irréaliste.

Dans le quatrième moyen d'annulation, les requérantes soutiennent que la décision attaquée impose des obligations et des interdictions à ENAE et à ses actionnaires d'une manière qui affecte leurs droits fondamentaux à la liberté d'établissement, à la liberté d'entreprendre et au droit de propriété, en partie sans existence de base légale et, en tout état de cause, en dépassant la mesure nécessaire à l'objectif de la récupération.

Recours introduit le 5 septembre 2011 — Sepro Europe/Commission

(Affaire T-483/11)

(2011/C 331/48)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sepro Europe Ltd (Harrogate, Royaume-Uni) (représentants: C. Mereu et K. Van Maldegem, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le recours recevable et fondé;
- annuler la décision 2011/328/EU de la Commission ⁽¹⁾;
- condamner la partie défenderesse aux dépens;
- prendre toute autre mesure jugée nécessaire.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque quatre moyens.

- 1) Premier moyen tiré de l'existence d'erreurs manifestes d'appréciation, en ce que la défenderesse aurait commis une erreur de droit en justifiant la décision 2011/328/EU de la Commission par de prétendues préoccupations relatives (i) à l'exposition des travailleurs et (ii) à l'exposition environnementale.
- 2) Deuxième moyen tiré de la violation du droit à un procès équitable et des droits de la défense, ainsi que du principe de bonne administration, la défenderesse ayant pris en compte, à tort, la préoccupation avancée relative au ratio d'isomères, alors que cette question n'avait été identifiée pour la première fois comme étant d'importance cruciale que lors de la réintroduction de la demande et à un stade très tardif de la procédure. Par conséquent, la requérante ne s'est vu offrir aucune opportunité de faire valoir ses observations. En outre, la défenderesse a omis de prendre en considération la proposition d'amendement faite par la requérante.
- 3) Troisième moyen tiré de l'illégalité de la décision 2011/328/EU de la Commission en raison de son caractère disproportionné. A supposer même qu'il y ait effectivement lieu de prêter une attention particulière à ces préoccupations, la mesure en question est disproportionnée dans son approche des préoccupations relatives à l'exposition des travailleurs et de l'environnement.
- 4) Quatrième moyen tiré de l'illégalité de la décision 2011/328/EU de la Commission en raison d'une insuffisance de motivation, la défenderesse ayant omis de fournir des preuves ou des motivations justifiant son désaccord avec l'amendement proposé par la requérante, affectant ainsi le calcul des niveaux estimés d'exposition des travailleurs, ainsi que son désaccord avec l'utilisation de serres de haute technologie.

⁽¹⁾ Décision d'exécution de la Commission du 1^{er} juin 2011 relative à la non-inscription du flurprimidol à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil [notifiée sous le numéro C(2011) 3733] (JO L 153, p. 192).

Recours introduit le 12 septembre 2011 — Akzo Nobel et Akros Chemicals/Commission européenne

(Affaire T-485/11)

(2011/C 331/49)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Parties requérantes: Akzo Nobel (Amsterdam, Pays Bas) et Akros Chemicals Ltd (Warwickshire, Royaume-Uni) (représentants: C. Swaak et R. Wesseling, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler en tout ou partie la décision de la Commission du 30 juin 2011 modifiant la décision C(2009) 8682 final du 11 novembre 2009, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (nouvel article 101 TFUE) et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/38.589 — Stabilisants thermiques), dans la mesure où elle a été adressée aux requérantes;
- à titre subsidiaire, réduire l'amende infligée par l'article 1, paragraphes 2, 4, 19 et 21 de la décision de la Commission du 30 juin 2011; et
- condamner la Commission aux dépens

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

- 1) Premier moyen tiré de l'attribution erronée d'une responsabilité conjointe aux requérantes et aux sociétés du groupe Elementis et de l'application erronée de la notion de responsabilité conjointe en ce que la Commission a considéré que les requérantes étaient responsables de la part de l'amende des sociétés appartenant au groupe Elementis.
- 2) Deuxième moyen tiré de la modification erronée de la décision de 2009 au détriment des requérantes (alors qu'une action en annulation de cette décision est en cours) en violation des principes de sécurité juridique et de confiance légitime.
- 3) Troisième moyen tiré de la modification erronée de la décision de 2009 sans que la Commission ait préalablement adopté une communication des griefs complémentaire, violant ainsi les droits de la défense des requérantes et notamment leur droit à être entendues.

Recours introduit le 9 septembre 2011 — Sarc/Commission

(Affaire T-488/11)

(2011/C 331/50)

Langue de procédure: anglais

Parties

Partie requérante: Scheepsbouwkundig Advies- En Rekencentrum (Sarc) BV (Bussum, Pays-Bas) (représenté par: H. Speyart, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision C(2011) 642 final que la Commission a rendue le 10 mai 2011 dans la procédure NN 68/2010 et par laquelle elle a déclaré que l'aide litigieuse n'était pas une aide d'État
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La partie requérante articule cinq moyens.

- 1) La Commission n'a pas ouvert la procédure d'enquête formelle au sens de l'article 108, paragraphe 2, TFUE alors qu'elle était tenue de le faire;
- 2) la Commission n'a pas associé le Sarc de manière suffisante à sa procédure d'évaluation préliminaire;
- 3) la Commission a appliqué l'article 107, paragraphe 1, TFUE de manière incorrecte;
- 4) la Commission n'a pas enjoint aux autorités néerlandaises de fournir une évaluation ou d'ordonner une évaluation indépendante alors qu'elle aurait dû le faire;
- 5) la Commission n'a pas motivé sa décision à suffisance de droit.

Recours introduit le 15 septembre 2011 — Bena Properties/Conseil

(Affaire T-490/11)

(2011/C 331/51)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bena Properties Co. SA (Damas, Syrie) (représentant: E. Ruchat, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision 2011/273/PESC du 9 mai 2011 concernant les mesures restrictives à l'encontre de la Syrie, pour autant qu'elles la concernent, ainsi que des décisions subséquentes d'exécution 2011/302/PESC du 23 mai 2011 et 2011/367/PESC du 23 juin 2011 en ce qu'elles reprennent son nom dans la liste des personnes et entités visées aux articles 3 et 4 de la décision 2011/273/PESC du 9 mai 2011;

- annuler le règlement (UE) n° 442/2011 du Conseil du 9 mai 2011 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie, ainsi que des règlements subséquents d'exécution 504/2011 du 23 mai 2011 et rectificatif (règlement rectificatif au règlement d'exécution (UE) n° 504/2011 publié le 24 juin 2011), pour autant que ces actes la concernent;
- condamner le Conseil de l'Union européenne aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens qui sont pour l'essentiel identiques ou similaires à ceux invoqués dans le cadre de l'affaire T-433/11, Makhoul/Conseil ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ JO C 290 du 1.10.2011, p. 14.

Pourvoi formé par Luigi Marcuccio le 19 septembre 2011 contre l'ordonnance rendue le 30 juin 2011 par le Tribunal de la fonction publique dans l'affaire F-14/10, Marcuccio/Commission

(Affaire T-491/11 P)

(2011/C 331/52)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions de la partie requérante

- Annuler, dans son intégralité, l'ordonnance attaquée;
- À titre principal, accueillir l'intégralité des conclusions présentées en première instance;
- Condamner la Commission européenne, en faveur de la partie requérante, à l'intégralité des frais encourus par cette dernière et aux dépens.
- À titre subsidiaire, renvoyer l'affaire devant le Tribunal de la fonction publique, afin qu'il statue, dans une nouvelle composition, sur le fond de l'affaire.

Moyens et principaux arguments

Le présent pourvoi est dirigé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique du 30 juin 2011, par laquelle a été rejeté, en tant que manifestement non fondé, un recours ayant pour objet une demande de réparation des dommages patrimoniaux et extra-patrimoniaux que la partie requérante aurait subis en raison de la durée prétendument déraisonnablement longue de la procédure visant à la reconnaissance d'une invalidité permanente partielle.

Au soutien de son pourvoi, la requérante fait valoir cinq moyens.

- 1) Premier moyen, tiré d'une erreur de droit et d'un défaut de motivation et d'une violation de l'obligation d'instruction appropriée, en ce qu'a toujours et, en tout état de cause, systématiquement été exclue une responsabilité civile d'une institution de l'Union européenne en cas de violation de l'obligation lui incombant de motiver chacune de ses décisions et jugée inopérante l'argumentation de la partie requérante en ce sens.
- 2) Deuxième moyen, tiré d'une interprétation et d'une application erronée, fausse et déraisonnable de la notion d'obligation de motivation.
- 3) Troisième moyen, tiré d'un défaut absolu de motivation de même que d'un défaut d'instruction et d'une erreur procédurale, en ce que la demande reconventionnelle de la partie défenderesse n'a pas été considérée comme ayant été introduite tardivement et, partant, comme irrecevable.
- 4) Quatrième moyen, tiré d'une violation de l'article 44 du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique et d'autres droits au respect du contradictoire et des droits de la défense du demandeur.
- 5) Cinquième moyen, tiré d'une interprétation et d'une application erronée, fausse et déraisonnable de l'article 94 du règlement de procédure du Tribunal de la fonction publique.

Recours introduit le 16 septembre 2011 — Missir Mamachi di Lusignano/Commission

(Affaire T-494/11)

(2011/C 331/53)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Parties requérantes: M. Livio Missir Mamachi di Lusignano (Kerkhove-Avelgem, Belgique), M^{me} Anne Jeanne Cécile Magdalena Maria Sintobin (Bruxelles, Belgique), M. Stefano Missir Mamachi di Lusignano (Shanghai, Chine), M^{me} Maria Letizia Missir Mamachi di Lusignano (Bruxelles, Belgique) ainsi que les héritiers d'Alessandro Missir Mamachi di Lusignano (Rabat, Maroc) (représentants: M^e F. Di Gianni, R. Antonimi et G. Coppo)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

Les parties requérantes concluent à ce qu'il plaise au Tribunal:

- condamner la Commission à l'indemnisation des préjudices non patrimoniaux qu'elles ont subi du fait de l'assassinat de M. Alessandro Missir Mamachi di Lusignano et de son épouse, Mme Ariane Lagasse de Lochet;
- condamner la Commission au versement d'intérêts compensatoires et des intérêts de retard échus entre-temps,
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les requérants invoquent deux moyens au soutien du pourvoi:

Le premier moyen vise à obtenir la condamnation de la Commission au remboursement des préjudices non patrimoniaux injustement subis par les requérants, du fait de l'assassinat de M. Alessandro Missir Mamachi di Lusignano, ex-fonctionnaire de la Commission et de son épouse, Mme Ariane Lagasse de Lochet. Les requérants invoquent à cette fin la responsabilité non contractuelle de l'Union puisque la Commission a, par négligence, omis de s'assurer que le logement mis à disposition du fonctionnaire assassiné et de sa famille était doté de mesures de protection effectives, aptes à garantir leur sécurité. À l'appui de leurs demandes, les requérants invoquent les conclusions visées dans l'arrêt du Tribunal de la Fonction publique du 12 mai 2011 dans l'affaire F-50/2009.

À titre subsidiaire, les requérants invoquent, en raison des circonstances exceptionnelles de cette affaire la responsabilité de la Commission pour le préjudice causé par un comportement licite.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2011 — Condé/Conseil

(Affaire T-210/10) ⁽¹⁾

(2011/C 331/54)

Langue de procédure: le français

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 234 du 28.8.2010.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2011 — Camara/Conseil

(Affaire T-295/10) ⁽¹⁾

(2011/C 331/55)

Langue de procédure: le français

Le président de la sixième chambre a ordonné la radiation de l'affaire.

⁽¹⁾ JO C 234 du 28.8.2010.

Prix d'abonnement 2011 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + DVD annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, DVD mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), DVD, une édition par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un DVD multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR